Communauté de Communes Lodévois et Larzac
Ville de Lodève

Site Patrimonial Remarquable de Lodève

AVAP
Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine

REGLEMENT
avec recommandations et annexe

Dossier d'approbation
Janvier 2020

Antoine Bruguerolle, architecte du patrimoine
5, rue Séguier 30000 Nîmes
04 66 67 33 55
antoine.bruguerolle@wanadoo.fr

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

PRESENTATION ……..…… 9

CADRE JURIDIQUE …… 10

Champs d'application du règlement …….. 10
Portée du règlement……..…….. 10
Effets de l'AVAP sur le PLU …….. 13
Effets sur les servitudes de protection……... 13
Effets sur le régime d'autorisations……..……..15
Autorité compétente pour délivrer l'autorisation …….…….. 15
Rôle de la commission locale …….. 16
Archéologie…….…….. 16
Bâtiments menaçant ruine et bâtiments insalubres……..……. 16
Bâtiments vétustes et constructions en mauvais état ……..…….. 17
Publicité et enseignes ……..…….…….…….. 17
Performances environnementales et énergétiques …….…….. 17
Compatibilité avec les autres règlementations en vigueur ……... 17
Qualité, innovation et création architecturale……..…….…….. 17

DIVISION DU TERRITOIRE EN SECTEURS ET CATEGORIES DE PROTECTION…… 18
Délimitations de l'AVAP et des secteurs règlementaires……..…… 18
Immeubles protégés au titre des monuments historiques…… 19
Edifices et ouvrages protégés au titre de l'AVAP…….……19
Espaces libres protégés au titre de l'AVAP……23
Données à titre documentaire…… 28

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES PAR SECTEUR

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU SECTEUR Z1 « CENTRE ANCIEN »…….…… 31

Implantation des constructions……..…….…. 32
Emprise au sol……..……..…….…. 32
Hauteur des constructions……..…….…. 32
Dispositions architecturales et paysagères……..…….….. 33
Règles générales d'architecture…….…… 33
Principes de réhabilitation, restauration et mise en valeur
Volumes
Ordonnancements
Extensions existantes
Démolitions
Constructions nouvelles
Façades……... 34
Qualité de pierre
Liants
Modénature en pierre
Nettoyage de pierre
Reprises de pierre
Ragréage
Rejointoiement de pierre
Finition des maçonneries
Marches et seuils
Soubassement
Encadrement et couronnement des baies
Corniches et bandeaux
Chaînes d'angle
Enduits à la chaux
Décors de cimentiers
Badigeons
Baies et percements
Menuiseries……..…. 39
Qualité des menuiseries
Fenêtres
Vitrages

Volets et contrevents
Portes d'entrée
Portes de service
Portes de garage
***Couleurs*…….. 46**

***Serrurerie et ferronnerie*……. 46**
Règles générales
Grilles de protection sur fenêtres et soupiraux
Garde-corps
Ancres de tirant
Couleurs des ferronneries
***Toiture*…….. 48**
Forme du toit
Matériau de couverture
Débords de toit
Sous-face de toiture apparente et auvent
Faîtages
Rives
Solins
Souches
Couronnement des souches
Lucarnes
Châssis de toiture
***Ouvrages divers en façade ou sur toiture*…….…… 52**
Ouvrages particuliers
Balcons et loggias
Terrasses
Antennes de télévision
Paraboles
Climatiseurs et groupes de ventilation mécanique
Dispositifs de production d'énergies renouvelables et d'économie d'énergie
Paratonnerres
Escaliers de secours et échelles à crinoline
Stores
Gouttières et descentes d'eaux pluviales
Ecoulement d'eaux usées, eaux vannes
Conduits de fumée
Boite aux lettres
Portiers d'immeubles
Marquises et auvents
***Façades commerciales*…… 55**
Vitrines et devantures
Portes d'entrée
Ouvrages de protection
Enseignes
***Espaces libres*……57**
Composition
Traitement
Plantations
Clôtures
Mobilier et équipements
Piscine

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU SECTEUR Z2 « ABORDS DU CENTRE ANCIEN »
Implantation des constructions…….…….. 62
Emprise au sol…….…….. 62
Hauteur des constructions……..…….…….. 62
Dispositions architecturales et paysagères…….. 63
Restauration et mise en valeur du patrimoine…….. 63
Aspect des constructions neuves…….…….. 63
Matériaux
Couleur
Valeur
Couverture
Egouts de toits
Auvents et loggias
Dispositifs de production d'énergies renouvelables et d'économie d'énergie
Espaces libres…….…….. 65
Composition et traitement
Plantations
Clôtures
Piscines
Mobilier et équipements
Prescriptions particulières applicables aux équipements publics et bâtiments d'activité agricoles, artisanales, industrielles ou commerciales…….…….. 68
Volumétrie
Plantations d'accompagnement
Parkings
Toitures terrasses
Couverture des bâtiments agricoles et industriels

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU SECTEUR Z3 « FOND PAYSAGER »……... 69
Implantation des constructions…….…….. 70
Emprise au sol…….…….. 70
Hauteur des constructions…….…….…….. 70
Dispositions architecturales et paysagères…….…….... 70
Restauration et mise en valeur du patrimoine…….. 70
Aspect des constructions neuves…….... 71
Couverture
Matériaux
Couleur
Valeur
Dispositifs de production d'énergies renouvelables et d'économie d'énergie
Espaces libres…….... 72
Composition et traitement
Clôtures
Portails et barrières
Mobilier et équipements
Plantations……....74
Clôtures plantées et haies
Plantations d'accompagnement

ANNEXE : LISTE DES OUVRAGES REMARQUABLES

Communauté de Communes Lodévois et Larzac
Ville de Lodève

Site Patrimonial Remarquable de Lodève

AVAP

Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

PRESENTATION

Le présent règlement a pour objectif de répondre aux enjeux identifiés dans le diagnostic en fixant des prescriptions graphiques et écrites. L'analyse architecturale, urbaine, paysagère et patrimoniale développée dans le diagnostic a permis d'établir les valeurs fondamentales de Lodève sur lesquelles s'appuyer pour déterminer les conditions de traitement qualitatif du bâti et des espaces urbains et privatifs tenant compte des objectifs de développement durable.

L'AVAP de Lodève favorise la prise en compte et la mise en valeur du patrimoine paysager, urbain et architectural tout en permettant le développement et le renouvellement de la ville ancienne et des faubourgs dans les perspectives de recherche de qualité urbaine et de performances environnementales pour construire la ville de demain.

Les principaux enjeux portent sur :

- La préservation et la mise en valeur du cadre paysager naturel et agricole
- La valorisation du patrimoine industriel et hydraulique
- La requalification et la végétalisation des espaces publics
- La requalification et la renaturation des berges
- La mise en valeur des paysages urbains
- La mise en valeur du patrimoine architectural
- La mise en œuvre de techniques de construction et d'aménagement adaptées au site et au climat

La trame patrimoniale de Lodève est constituée de quatre entités :

- Le patrimoine architectural bâti et non bâti du centre ancien caractérisé par un collage d'architectures historiques allant des vestiges médiévaux jusqu'aux édifices XIXème siècle et début XXème siècle avec une dominante d'architecture de caractère XVIIIème
- Le patrimoine industriel, hydraulique et paysager associé aux cours d'eau (usines, moulins, canaux, seuils, berges, jardins…)
- Le patrimoine paysager naturel et agricole constituant le fond paysager de l'AVAP (plaine agricole, vallée, reliefs boisés)
- Les espaces périphériques urbanisés sans grande qualité architecturale mais présentant un intérêt du point de vue paysager et comportant ponctuellement des édifices, ouvrages ou éléments paysagers à valeur patrimoniale

L'AVAP de Lodève est composée :

- **<u>D'éléments règlementaires :</u>**
- un **rapport de présentation**
- un **règlement** écrit avec une **annexe règlementaire listant les ouvrages remarquables**
- 5 **plans règlementaires**
  - Plan de délimitation et zonage au 1/5000ème
  - Plan règlementaire détaillé du centre ancien au 1/1000ème
  - Plan règlementaire Nord au 1/2000ème
  - Plan règlementaire Sud au 1/2000ème
  - Plan règlementaire Ouest au 1/2000ème
- **<u>D'éléments non règlementaires :</u>**
- un **diagnostic** architectural, urbain, paysager, patrimonial et environnemental
- un **plan de synthèse du patrimoine industriel et hydraulique**
- un **fichier immobilier**
- un **plan de valorisation du centre ancien**
- un **carnet de recommandations environnementales**

Le diagnostic présente l'ensemble de l'étude, le rapport en fait la synthèse, énonce les enjeux et motive le règlement.

CADRE JURIDIQUE

L'AVAP de Lodève est établie en application des articles L. 642-1 à L. 642-10 du code du patrimoine par l'article n°28 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (loi ENE dite « Grenelle II »), dans leur rédaction antérieure à la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine[1] (dite loi « LCAP »). Le document est établi suivant les modalités et orientations fournies par le décret n°2011-1903 du 19 décembre 2011 relatif aux aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine et la circulaire du 2 mars 2012.

Au jour de sa création, l'AVAP de Lodève deviendra de plein droit un site patrimonial remarquable et le règlement sera applicable dans les conditions prévues au III de l'article 112 de la loi « LCAP » (mesure transitoire prévue au II de l'article 114 de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine).

L'AVAP a pour objet de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans le respect du développement durable. Elle est fondée sur un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental afin de garantir la qualité architecturale des constructions existantes et à venir ainsi que l'aménagement des espaces.

Au titre de l'article L. 642-2 du code du patrimoine (rédaction antérieure), le dossier d'AVAP comprend :

- un rapport de présentation des objectifs de l'aire. Ces objectifs sont fondés sur le diagnostic mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 642-1 et déterminés en fonction du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme
- un règlement comprenant des prescriptions
- un document graphique faisant apparaître le périmètre de l'aire, une typologie des constructions, les immeubles protégés, bâtis ou non, dont la conservation est imposée et, le cas échéant, les conditions spéciales relatives à l'implantation, à la morphologie et aux dimensions des constructions.

CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du périmètre du site patrimonial remarquable.

Il est composé de dispositions générales applicables à tous les secteurs ainsi que de dispositions particulières applicables dans chaque secteur réglementaire pour répondre à leurs enjeux propres.

PORTÉE DU RÈGLEMENT

L'AVAP a le caractère de servitude d'utilité publique. Dans ce cadre, l'AVAP affecte l'utilisation des sols suivant l'objectif d'intérêt général de protection du patrimoine au titre de ses intérêts culturels, architecturaux, urbains, paysagers, historiques ou archéologiques.

Les dispositions règlementaires écrites et graphiques de l'AVAP sont opposables aux tiers et applicables aux demandes d'autorisation de travaux. Le règlement est indissociable des documents graphiques. Les plans règlementaires représentent de manière spatialisée les dispositions écrites.

[1] Les projets d'AVAP mis à l'étude avant la date de publication de la loi LCAP sont instruits puis approuvés conformément aux articles L.642-1 à L642.-10 du code du patrimoine, dans leur rédaction antérieure à la loi LCAP.

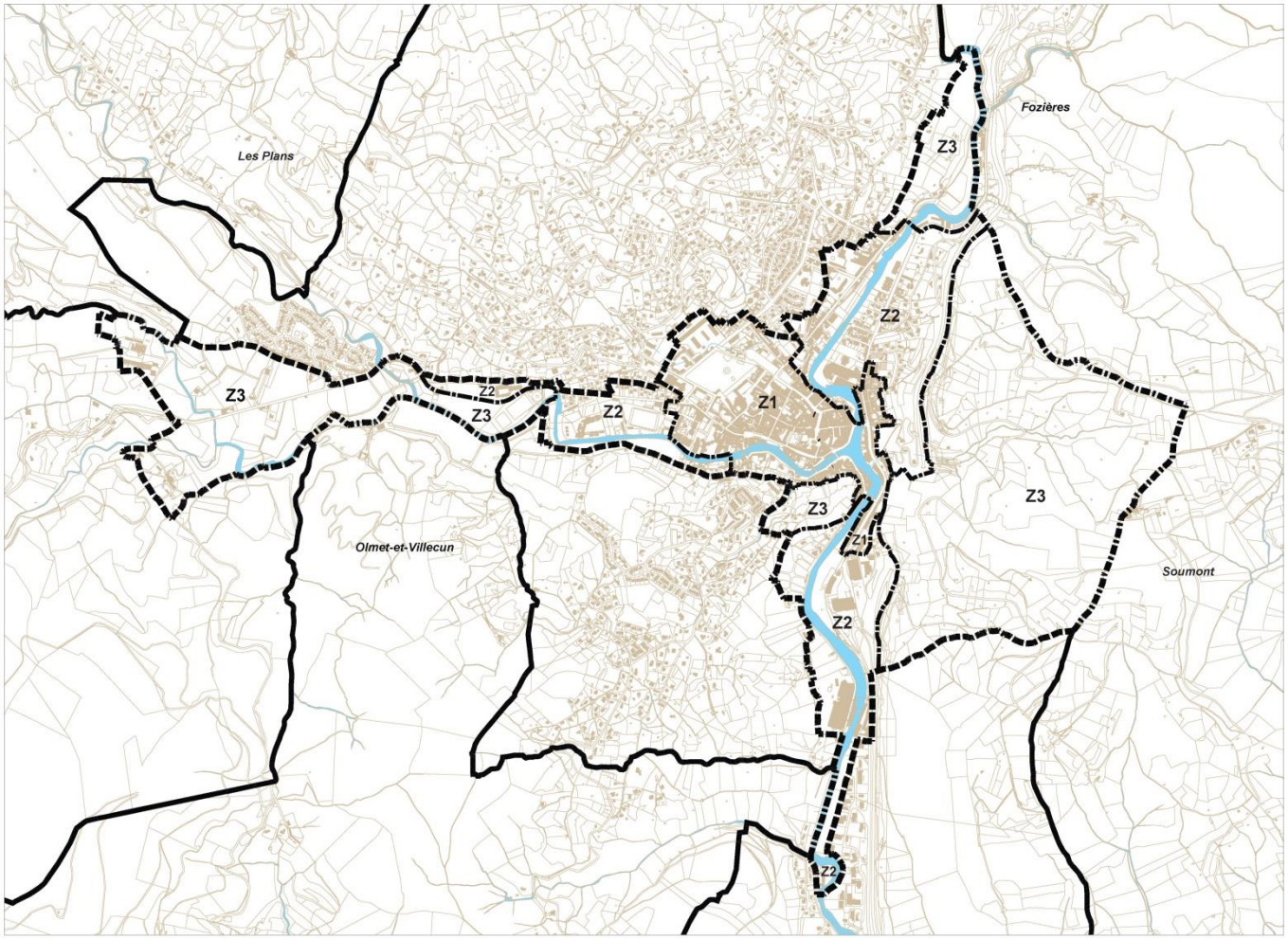

Le zonage de l'AVAP de Lodève
(hors échelle)

L'AVAP de Lodève est constituée de 5 plans règlementaires :

- Plan de délimitation et zonage au 1/5000ème
- Plan règlementaire détaillé du centre ancien au 1/1000ème
- Plan règlementaire Nord au 1/2000ème
- Plan règlementaire Sud au 1/2000ème
- Plan règlementaire Ouest au 1/2000ème

Le corps règlementaire de l'AVAP (règlement et plans) permet d'assurer la protection et la mise en valeur du patrimoine et d'encadrer la qualité architecturale des constructions, le traitement des espaces et l'intégration des dispositifs d'énergie renouvelable.

Le règlement de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine contient des règles relatives :

- à la qualité architecturale des constructions nouvelles ou des aménagements de constructions existantes ainsi qu'à la conservation ou à la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbains ;
- à l'intégration architecturale et à l'insertion paysagère des constructions, ouvrages, installations ou travaux visant tant à l'exploitation des énergies renouvelables ou aux économies d'énergie qu'à la prise en compte d'objectifs environnementaux

Le règlement comporte des illustrations à titre de recommandation ou d'explication qui n'ont pas de valeur règlementaire.

L'AVAP de Lodève comporte plusieurs éléments à caractère non règlementaire qui sont proposés afin de renseigner, documenter et orienter les projets.

Le **fichier immobilier,** associé au **plan de valorisation du centre ancien**, apporte des propositions d'actions, de travaux ou d'orientations de mise en valeur et facilite l'élaboration des projets et l'instruction des demandes d'autorisation.

Le fichier immobilier est daté de la première étude de 2009 et n'est établi que sur le secteur du centre ancien et ponctuellement sur quelques parties extérieures. Les parcelles ayant fait l'objet de changements importants du cadastre depuis la version de 2009 ainsi que celles concernées par un immeuble exceptionnel ou remarquable, même en dehors du centre ancien, ont été mises à jour en 2018. Etant donné l'ancienneté et la mise à jour partielle du document, **certaines recommandations d'intervention sur les édifices peuvent s'avérer caduques**.
Les recommandations présentes dans le fichier immobilier ont pour but d'aider l'élaboration des projets, d'en faciliter l'instruction par les services et d'accompagner la prise de décision de l'Architecte des Bâtiments de France. Il peut s'y référer ou non et adapter son avis en fonction des évolutions opérées sur l'édifice depuis 2009.

EFFETS DE L'AVAP SUR LE PLU

Le droit du sol de la commune est actuellement régi par le règlement national de l'urbanisme.

L'AVAP devra être annexée au PLUi lorsqu'il sera adopté, en s'assurant de la mise en compatibilité du document d'urbanisme avec la servitude AVAP.

EFFETS SUR LES SERVITUDES DE PROTECTION

Monuments historiques protégés
La création de l'AVAP, valant classement du site patrimonial remarquable (cf. « CADRE JURIDIQUE » p. 4), n'a aucun effet sur le régime de gestion des monuments historiques classés ou inscrits en tout ou partie.

Abords des Monuments Historiques
La servitude des abords des monuments historiques n'est pas applicable dans le périmètre du site patrimonial remarquable (art. L. 621-30 du code du patrimoine).
Au-delà, **les parties résiduelles de périmètres d'abords continuent de s'appliquer avec la clause de covisibilité**.

Pour supprimer ces parties résiduelles, une procédure de périmètres délimités des abords (PDA) sera engagée afin de faire coïncider la servitude des abords avec le périmètre du site patrimonial remarquable.

Sites
Le classement en site patrimonial remarquable n'a aucun effet sur l'application des servitudes de sites classés dans lesquels les demandes d'autorisation de travaux sont soumises à déclaration ou à autorisation au titre du code de l'environnement. En revanche, la servitude des sites inscrits n'est pas applicable aux immeubles situés dans un site patrimonial remarquable (article L. 632-3 du Code du patrimoine).

Actuellement, la commune de Lodève n'est pas concernée par une protection au titre des sites.

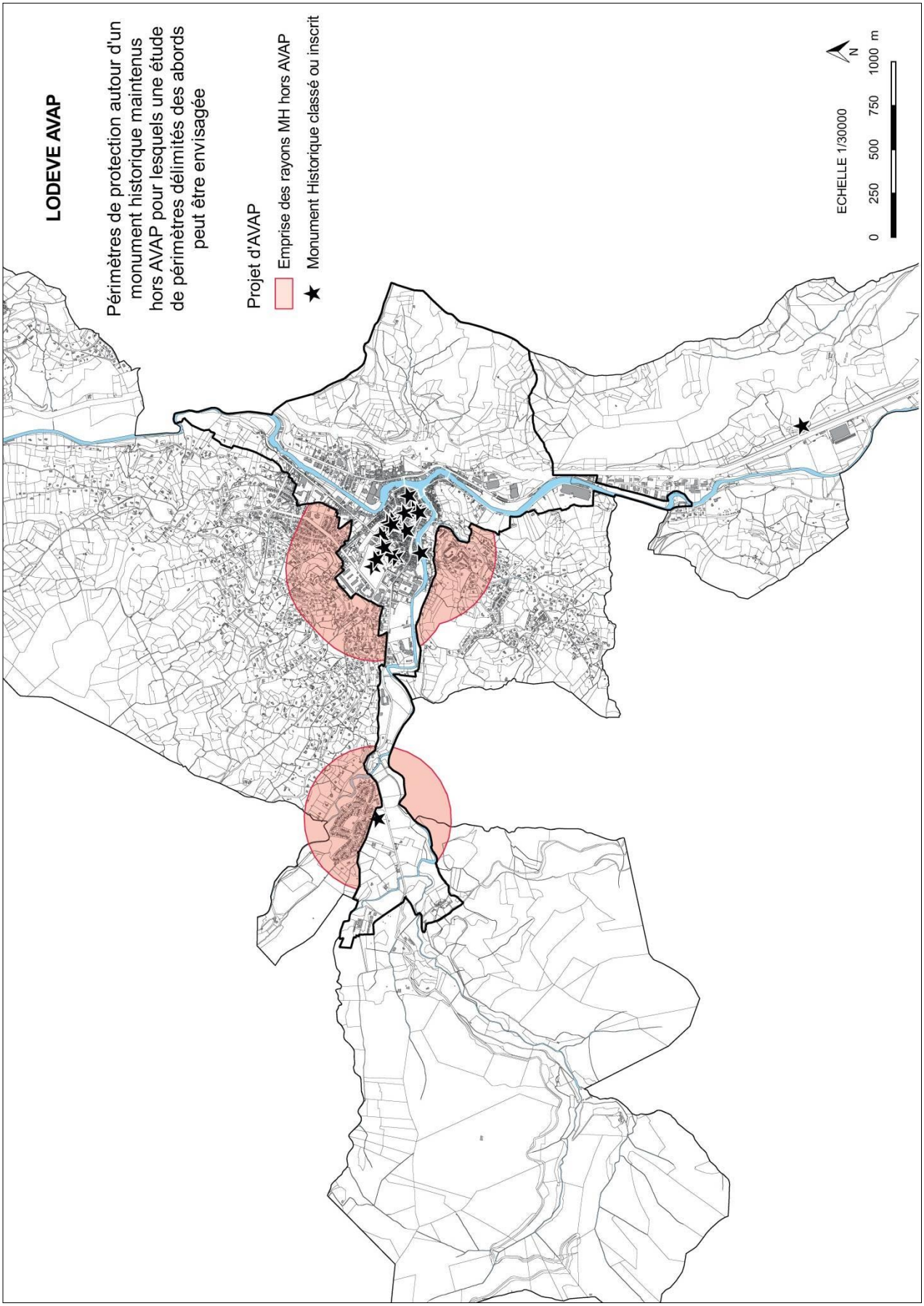
LODEVE AVAP
Périmètres de protection autour d'un monument historique maintenus hors AVAP pour lesquels une étude de périmètres délimités des abords peut être envisagée
Projet d'AVAP
Emprise des rayons MH hors AVAP
Monument Historique classé ou inscrit
ECHELLE 1/30000
0 250 500 750 1000 m
N

EFFETS SUR LE RÉGIME D'AUTORISATIONS

Demandes d'autorisations

Les travaux susceptibles de modifier l'état des parties extérieures des immeubles bâtis, y compris du second œuvre, ou des immeubles non bâtis sont soumis à une autorisation préalable (art. L. 632-1 du code du patrimoine). L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du site patrimonial remarquable.

Les régimes d'autorisation de travaux sont :

- la déclaration préalable (DP)
- le permis de construire (PC)
- le permis d'aménager (PA)
- le permis de démolir (PD)
- l'autorisation spéciale (AS) en application du code du patrimoine, par exemple travaux de voirie, pose de mobilier urbain, etc.

Tous les travaux de modification de l'aspect extérieur des immeubles nus ou bâtis (terrains et constructions) sont soumis à autorisation spéciale (AS) en application du code du patrimoine. Si les travaux sont également soumis à autorisation d'urbanisme (DP, PC, PA ou PD), cette dernière tient lieu d'autorisation spéciale.

Tous les travaux de démolition en AVAP sont soumis à permis de démolir en application de l'article R.421-28 du code de l'urbanisme sous réserve des dispenses prévues à l'article R.421-29 du même code. Si un projet de construction ou d'aménagement soumis à permis ou à déclaration préalable implique des démolitions, un permis de démolir, même partiel, est obligatoirement déposé au préalable.

Conformément à l'article D. 632-1 du Code du patrimoine, les documents à fournir dans le cadre d'une autorisation spéciale sont les suivants :

- Une notice de présentation des travaux envisagés indiquant les matériaux utilisés et les modes d'exécution des travaux ;
- Un plan permettant de connaître la situation du terrain à l'intérieur de la commune ;
- Un plan de masse faisant apparaître les constructions, les clôtures, la végétation et les éléments paysagers existants et projetés lorsque les travaux portent sur l'aménagement ou la modification du terrain ;
- Deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et dans le paysage lointain.

Toute création d'ouvrage saillant en emprise sur le domaine public (auvents, balcons, grilles, etc.) doit faire l'objet d'une demande préalable auprès des services techniques de la Ville.

AUTORITÉ COMPÉTENTE POUR DÉLIVRER L'AUTORISATION

La décision est prise par l'autorité compétente en matière de permis de construire, à savoir le maire, ou le Préfet dans certains cas, après accord de l'architecte des Bâtiments de France.

Avis de l'Architecte des Bâtiments de France

L'accord de l'architecte des Bâtiments de France est obligatoire quel que soit le régime d'autorisation de travaux. Les délais d'instruction sont fixés par le Code de l'urbanisme et peuvent évoluer. S'il estime le dossier incomplet, il en avise l'autorité compétente dans un délai permettant à celle-ci de notifier au pétitionnaire un courrier de demande de pièces complémentaires.

Si l'architecte des Bâtiments de France ne rend pas d'avis dans le délai fixé, cet accord est réputé donné (art. L. 632-2-I du code du patrimoine).

Il s'agit d'un **avis conforme**, c'est-à-dire que l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme doit en tenir compte.
Certaines règles peuvent faire l'objet d'**adaptations mineures** permettant à l'architecte des Bâtiment de France, en tant que de besoin, d'exercer un pouvoir d'appréciation en sa qualité d'expert (art. D. 631-13 du Code du patrimoine). Il s'agit d'une adaptation ponctuelle du règlement sans remise en cause du projet d'AVAP et qui est rendue nécessaire par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes (article L. 152-3 du Code de l'urbanisme).

Modalités de recours

1) En cas de désaccord entre l'architecte des Bâtiments de France et l'autorité compétente

En cas de désaccord sur une demande d'autorisation entre l'Architecte des Bâtiments de France et l'autorité compétente en matière d'urbanisme, cette dernière fait appel à l'arbitrage du préfet qui se prononce sur le projet de décision de l'autorité compétente. L'autorité compétente transmet le dossier accompagné de son projet de décision à l'autorité administrative, qui statue après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture. En cas de silence, l'autorité administrative est réputée avoir rejeté ce projet de décision (art. L. 632-2-II du code du patrimoine).

2) En cas de désaccord entre le demandeur et la décision de l'autorité compétente

En cas de refus d'autorisation de travaux, le demandeur peut exercer un droit de recours. Ce dernier est adressé à l'autorité administrative qui statue. En cas de silence, l'autorité administrative est réputée avoir confirmé la décision de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation (art. L. 632-2-III du code du patrimoine).

LE RÔLE DE LA COMMISSION LOCALE

La commission locale de l'AVAP est consultée au moment de l'élaboration, de la révision ou de la modification de l'AVAP et assure le suivi de sa mise en œuvre après son adoption. Elle peut également proposer la modification ou la mise en révision de l'AVAP.
Dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux, elle peut être consultée par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation sur tout projet d'opération d'aménagement, de construction ou de démolition, notamment lorsque celui-ci nécessite une adaptation mineure des dispositions de l'AVAP.

ARCHEOLOGIE

Des zones de présomption de prescriptions archéologiques ont été définies sur la commune de Lodève, et sont en partie comprises dans le périmètre du site patrimonial remarquable (cf. rapport de présentation). Dans ces zones définies par l'Etat, les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation (art. L. 522-5 du Code du patrimoine). A ce titre, l'Etat peut prescrire des diagnostics et opérations de fouilles d'archéologie préventive.

BATIMENTS MENACANT RUINE ET BATIMENTS INSALUBRES

Avant d'ordonner la réparation ou la démolition d'un immeuble menaçant ruine en application de l'article L. 511-2 Code de la construction et de l'habitation, le maire doit solliciter l'avis de l'architecte des Bâtiments de France. Cette disposition s'applique également aux monuments funéraires. (art. R. 511-2 du CCH)

Avant d'ordonner la réparation ou la démolition d'un immeuble insalubre en application de l'article L. 1331-28 du Code de la santé publique, le préfet sollicite l'avis de l'architecte des Bâtiments de France. (art. R. 1331-28 du CSP)

BATIMENTS VETUSTES ET CONSTRUCTIONS EN MAUVAIS ETAT

Exceptionnellement, pour les édifices protégés au titre de l'AVAP prévus à conserver, il sera possible de déroger à la règle de conservation si, pour un intérêt majeur du fait du mauvais état sanitaire ou constructif de l'édifice, sa conservation s'avèrerait impossible pour des raisons économiques ou techniques.

PUBLICITE ET ENSEIGNES

Conformément à l'article L. 581-8 du code de l'environnement, la publicité est interdite dans les sites patrimoniaux remarquables sauf application d'un Règlement Local de Publicité.

L'installation d'enseignes est soumise à autorisation préalable (article L. 581-18 du Code de l'environnement).

PERFORMANCES ENVIRONNEMENTALES ET ENERGETIQUE

Conformément à l'article L. 111-17 du Code de l'urbanisme, les dispositions du règlement national de l'urbanisme relatives aux performances environnementales et énergétiques (art. L. 111-16) ne sont pas applicables dans un site patrimonial remarquable.

COMPATIBILITE AVEC LES AUTRES REGLEMENTATIONS EN VIGUEUR

Ce règlement est appliqué en compatibilité avec les autres règlementations en vigueur (ex : PPRI, accessibilité, etc.). Dans ce cadre, une adaptation du règlement est possible par l'architecte des Bâtiments de France.

QUALITE, INNOVATION ET CREATION ARCHITECTURALE

Dans le cadre d'un projet présentant un intérêt public du point de vue de la qualité ainsi que de l'innovation ou de la création architecturale, une adaptation du règlement est possible par l'architecte des Bâtiments de France dans la mesure où le projet ne porte pas atteinte à l'intégrité des éléments patrimoniaux.

DIVISION DU TERRITOIRE EN SECTEURS ET CATEGORIES DE PROTECTION

Le règlement est présenté en deux colonnes afin de permettre une distinction claire entre la règle qui s'applique et les recommandations et les commentaires associés pour justifier et expliciter les règles. Les fondements règlementaires de l'AVAP sont développés dans le rapport de présentation.

REGLEMENT	*Recommandations et commentaires*

A. DELIMITATIONS

1. Limite de l'AVAP

Elle est portée en tirets épais longs successifs noirs au plan.

Lorsque le périmètre de l'AVAP se superpose avec la limite communale, il est signalé par un trait épais discontinu composé de tirets et points alternés.

Elle délimite le périmètre de l'AVAP dans lequel le présent règlement est applicable.

Le périmètre de l'AVAP est fondé sur les enjeux patrimoniaux et paysagers de Lodève.

2. Limite de secteur règlementaire

Elle est portée en tirets courts et points successifs noirs au plan.

L'AVAP distingue des secteurs règlementaires dans lesquels des dispositions particulières s'appliquent compte tenu de leurs différentes caractéristiques paysagères et urbaines.

L'AVAP de Lodève est divisée en 3 secteurs règlementaires :

- **Z1** : Centre ancien et faubourgs (ville historique)
- **Z2** : Abords du centre ancien ou zone de transition urbaine
- **Z3** : Fond paysager

B. IMMEUBLES PROTEGES AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES

Ces immeubles sont soumis à la législation relative aux Monuments Historiques, ils échappent à la règlementation de l'AVAP.

1. Immeuble bâti protégé au titre des MH

Ils sont signalés par une étoile blanche à cinq branches sur fond noir.

Immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre de la législation sur les monuments historiques.

On veillera à la mise en valeur de leurs abords.

2. Immeuble non bâti protégé au titre des MH

Ils sont signalés par des hachures doubles noires obliques.

Immeuble nu (terrain) protégé au titre de la législation sur les monuments historiques.

On veillera à la mise en valeur de leurs abords.

C. EDIFICES ET OUVRAGES PROTEGES AU TITRE DE L'AVAP

1. Edifice exceptionnel

Ils sont signalés par un aplat violet.

Il s'agit d'un ensemble architectural homogène constituant un « unicum » de par sa grande qualité architecturale et de composition.

Ces édifices sont à conserver et restaurer. Avant toute intervention, une attention particulière devra être portée à la singularité de l'édifice, notamment avec une étude historique si elle n'a pas déjà été réalisée. L'étude historique doit être fournie avec la demande d'autorisation de travaux.

Ils représentent environ une trentaine d'édifices.

La qualité de ces édifices pourrait justifier leur protection au titre des monuments historiques.

Il est recommandé de faire appel à un architecte du patrimoine ou à un architecte présentant des références similaires suffisantes pour les travaux sur les édifices exceptionnels.

Le contenu de l'étude historique est adapté en fonction du type de travaux. Une étude historique globale de l'immeuble est requise

REGLEMENT	*Recommandations et commentaires*
Leur démolition ou leur remplacement est interdit sauf pour les parties d'immeuble qui n'apparaissent pas comme spécifiques de l'entité ou de l'ensemble architectural ou dont le maintien ne s'avère pas indispensable du point de vue architectural ou urbain.	*afin de bien comprendre son évolution dans le temps et de définir le projet de restauration. Dans le cas d'une modification des baies ou de la composition, une étude spécifique sur les éléments constitutifs resitués dans leur ensemble peut suffire.*
Ces mesures de protection s'étendent aux éléments d'architecture et de décoration extérieurs tels que : emmarchements, escaliers, balcons, encorbellements, fenêtres, vantaux de portes, cheminées et souches, motifs sculptés et tous les éléments extérieurs appartenant à ces immeubles par nature ou par destination. Ces éléments doivent être conservés et mis en valeur ou, le cas échéant, réutilisés chaque fois que cela sera possible.	
2. Edifice remarquable	
Ils sont signalés par un aplat rouge.	
Il s'agit d'immeubles de grande qualité témoins de l'architecture historique lodévoise.	*Il peut s'agir par exemple d'immeubles bourgeois XVIIIème comme de bâtiments industriels à préserver pour la transmission de l'histoire architecturale de Lodève.*
Ces édifices sont à conserver et restaurer.	
Leur démolition ou leur remplacement est interdit sauf pour les parties d'immeuble qui n'apparaissent pas comme spécifiques de l'entité ou de l'ensemble architectural ou dont le maintien ne s'avère pas indispensable du point de vue architectural ou urbain.	
Ces mesures de protection s'étendent aux éléments d'architecture et de décoration extérieurs tels que : emmarchements, escaliers, balcons, encorbellements, fenêtres, vantaux de portes, cheminées et souches, motifs sculptés et tous les éléments extérieurs appartenant à ces immeubles par nature ou par destination.	*Les éléments remarquables identifiés devraient être conservés et mis en valeur ou réutilisés quand c'est possible.*
En cas de surélévation ou d'extension de l'immeuble, la composition ainsi que les éléments architecturaux devront être respectés.	

3. Edifice d'accompagnement

Ils sont signalés par un aplat orange.

Il s'agit d'immeubles en centre ancien participant du paysage urbain mais ne présentant pas de qualité architecturale remarquable justifiant une conservation stricte de tous les éléments d'architecture. Ils sont protégés pour la qualité de leur composition et de leur volume ou l'inscription de leur volumétrie dans le paysage urbain.

Il s'agit notamment des immeubles de rapport du XIXème siècle.

La volumétrie tient compte de la hauteur à l'égout et au faitage et de la largeur de la construction.

Ces édifices peuvent être conservés, restaurés, modifiés ou remplacés dans les conditions du présent règlement.

Ils peuvent être modifiés ou remplacés à condition de respecter leur implantation, leur composition et leur gabarit existant sauf :

- pour restituer un état antérieur historique ;
- pour harmoniser la hauteur du bâti avec les constructions mitoyennes.

La restitution d'un état antérieur peut être demandée par l'ABF ou être à l'initiative du propriétaire. Pour ce dernier, il n'y a pas d'obligation mais cela est permis et encouragé par le règlement. Pour cela, il doit justifier l'état antérieur par une étude historique.

Leur démolition est interdite, sauf s'ils sont remplacés par un bâtiment d'implantation, de composition et de gabarit similaires.

Les parties d'immeuble qui n'apparaissent pas comme spécifiques de l'entité ou de l'ensemble architectural ou dont le maintien ne s'avère pas indispensable du point de vue architectural ou urbain peuvent être démolies.

Les édifices d'accompagnement peuvent parfois présenter des éléments remarquables en façade qu'il convient d'intégrer dans les projets de restauration ou de réutiliser si possible à l'occasion d'une reconstruction.

Les éléments remarquables identifiés devraient être conservés et mis en valeur lors des travaux de restauration, ou, chaque fois que cela serait possible, devraient être réutilisés ou évoqués dans le cadre d'un remplacement.

4. Ensemble architectural divisé

Ils sont portés au plan par une flèche noire à double sens.

Il s'agit d'un ensemble d'immeubles contigus de composition architecturale homogène qui ont été divisés dans le temps. A l'occasion de travaux de restauration ou de ravalement, il faudra respecter des règles communes de restauration afin de préserver la composition et le traitement de l'ensemble architectural d'origine.

5. Ouvrage ponctuel ou linéaire remarquable

Les ouvrages ponctuels sont signalés par une étoile noire à huit branches dans un cercle noir.

Les ouvrages linéaires sont signalés par un trait noir épais.
Ils désignent les murs, clôtures, y compris les emmarchements, présentant un intérêt historique et paysager.

Les ouvrages remarquables présentent un intérêt particulier et constituent un repère urbain ou structurent le paysage tels que les cheminées d'usine, les vestiges de remparts, les escaliers, les murs de soutènement, etc.

Ces ouvrages sont à conserver, restaurer et mettre en valeur.

7. Cimetière

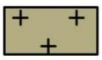

Il est porté au plan par des petites croix noires sur fond beige.

Le cimetière ancien de Lodève présente un intérêt historique, architectural et paysager particulier.

La zone protégée correspond à la partie la plus ancienne du cimetière dans laquelle sont disposés des ouvrages funéraires remarquables du XIXème siècle plus ou moins monumentaux (dalles, stèles, chapelles).

Les ouvrages funéraires anciens les plus intéressants et la composition en deux axes du cimetière sont à conserver et mettre en valeur dans la mesure du possible.

Les tombes anciennes présentant un intérêt architectural ou historique doivent être conservées et mises en valeur dans la mesure du possible (dalles, stèles, chapelles).

L'objectif est de préserver le caractère du cimetière tout en permettant son évolution.

Le cimetière est organisé selon deux axes majeurs perpendiculaires se croisant avec à leur centre un chemin de croix.

La composition d'ensemble comprend le chemin de croix, le mur d'enceinte, le portail et les deux pavillons d'entrée.

Les plantations seront choisies et étudiées afin de conserver le tracé historique et de préserver le caractère du site.

Il est recommandé de les disposer autour du chemin de croix ou le long des allées principales de manière à souligner la composition du cimetière. Son caractère minéral (peu de plantations, allées minérales) joue en contraste avec la masse boisée qui l'entoure.

Le revêtement de sol des allées sera d'aspect minéral. La qualité de leur traitement permettra de valoriser les monuments funéraires.

Afin d'éviter le ruissellement et le ravinement, la perméabilité du revêtement de sol est à privilégier.

D. ESPACES LIBRES PROTEGES AU TITRE DE L'AVAP

1. Sol intéressant à préserver

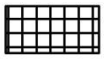

Ils sont signalés par un quadrillage noir.

Les sols intéressants à préserver correspondent aux pavages situés en pied d'immeubles qui présentent un intérêt architectural et paysager par leur technique de pose et leurs motifs décoratifs, ainsi qu'un intérêt environnemental par leur perméabilité.

Il s'agit le plus souvent de calades composées de galets de rivière roulés (de toute teinte) posés sur champ sur lit de sable ; ils peuvent comporter des motifs de toutes sortes.

Ces sols doivent être conservés, restaurés et entretenus.

Ils doivent être intégrés aux projets d'aménagement d'espaces publics.

Le calepinage et la taille d'origine seront respectés.

La perméabilité des sols doit être maintenue ou être privilégiée.

Les parties du sol altérées, cachées ou supprimées pourront être restaurées ou restituées dans le respect de leur traitement originel.

2. Jardin, cour ou espace arboré à préserver

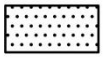

Ils sont signalés par un motif de petits points noirs disposés en quinconce.

Il s'agit d'espaces libres plantés ou non présentant un intérêt particulier par leur insertion dans la composition architecturale et urbaine ou leur intégration à la trame bâtie et par leurs effets dans l'atténuation des îlots de chaleur urbains.

REGLEMENT	*Recommandations et commentaires*
Le caractère végétal ou minéral de l'espace devra être maintenu ou restitué. Dans le cas d'un espace à caractère minéral (comme la cour), on veillera à un traitement perméable du sol.	*La perméabilité de la cour peut être réalisée grâce à des revêtements de sables stabilisés ou des pavages posés sur sable ou lit de mortier de chaux maigre.*
L'installation et l'aménagement de terrasses, éventuellement couvertes, sont autorisés si leur intégration parfaite est démontrée.	*Les terrasses peuvent être couvertes par des tonnelles.*
Un traitement de sol différent est autorisé s'il préserve la perméabilité des sols.	

3. Berges à préserver ou requalifier

Elles sont portées au plan par un motif de petits points verts en quinconce. L'emprise de la protection des berges pourra être adaptée en fonction de la réalité du site.	*Les berges non cadastrées sont indiquées approximativement à partir des vues aériennes. Etant donné l'évolution naturelle du cours d'eau (crues par exemple), leur emprise est susceptible d'évoluer.*
Elles constituent des corridors écologiques et présentent un intérêt paysager particulier car elles structurent le site et sa composition paysagère.	
Les berges sont à caractère naturel ou agricole. Certaines séquences sont, ou ont été, marquées par l'activité industrielle avec des aménagements hydrauliques (béals, seuils, etc.). Les ouvrages les plus intéressants du point de vue patrimonial ont été identifiés dans le plan (cf. ouvrages remarquables, béals).	
Les berges sont à préserver libres de toute construction ou aménagement, à l'exception des travaux liés à la mise en valeur des berges, aux usages récréatifs et à l'entretien des cours d'eau s'ils n'altèrent pas le caractère naturel et paysager du site.	*Pour mémoire, ceux-ci doivent faire l'objet d'une autorisation. Quel que soit l'aménagement, il est soumis à autorisation préalable dans la mesure où il modifie l'aspect des ouvrages.*
Le caractère de chaque séquence paysagère du cours d'eau doit être conservé, valorisé ou restitué : - caractère agricole et naturel en amont - caractère industriel en aval - caractère urbain (dialogue entre ville et faubourgs) à la confluence des deux cours d'eau	

REGLEMENT	*Recommandations et commentaires*
Les parties de berges altérées doivent être requalifiées et mises en valeur. Les accès à la rivière et aux berges doivent être en quantité suffisante et traités de manière qualitative, en veillant au respect du caractère naturel.	*La qualité du cours d'eau et de la ripisylve varie en fonction des secteurs. De manière générale, la séquence du centre ancien est la plus dégradée.*
Les ouvrages hydrauliques non identifiés sur le plan peuvent être conservés, restaurés et mis en valeur s'ils présentent un caractère historique, architectural ou paysager et n'altèrent pas le caractère naturel du cours d'eau.	*L'objectif est de permettre la renaturation des cours d'eau et de valoriser le patrimoine hydraulique.*

4. Arbre remarquable

Ils sont signalés par un cercle vert sur le plan règlementaire.	
Il s'agit d'arbres présentant un intérêt au titre du patrimoine naturel et paysager. Ces arbres sont à conserver et entretenir. Si leur état sanitaire justifie leur abattage, ils seront remplacés par des essences équivalentes compatibles en termes de taille et de caractère, en veillant à respecter le caractère des lieux et à utiliser des essences locales adaptées au climat et au site.	*Ils constituent souvent des repères urbains et offrent également un confort thermique aux usagers de l'espace libre (fraicheur, ombrage).*

5. Alignement d'arbres

Ils sont signalés par des cercles verts alignés sur le plan règlementaire.	
Il s'agit d'alignements d'arbres de haute tige à maintenir car ils participent de la composition urbaine ou soulignent le tracé des voies et structurent le paysage. Ces alignements sont à conserver et entretenir. La continuité des alignements sera recherchée, les arbres manquants seront plantés. Sur un même alignement, on plantera des essences identiques ou compatibles en termes de taille et de caractère.	*Il s'agit d'arbres de haute tige dont l'alignement est caractéristique des paysages urbains, d'entrée de ville ou agricoles.*

REGLEMENT	*Recommandations et commentaires*
Le graphisme employé sur le plan règlementaire ne fait pas foi du nombre et de l'implantation des arbres. Le nombre et l'écartement des arbres à replanter pourront être adaptés pour tenir compte de la taille des arbres et du contexte paysager ou urbain.	*Le graphisme employé avec une série de ronds verts successifs donne le rythme et l'alignement dans la trame urbaine ou paysagère. Le principe à préserver est celui de l'alignement, l'arbre en soi n'est pas protégé.*
6. Passage couvert à conserver	
●●●●●●	
Ils sont figurés par une série de ronds noirs sur le plan détaillé.	
Il s'agit de passages publics ou privés à conserver lors des opérations de restauration ou d'aménagement.	*Il est recommandé de restituer et dégager les passages condamnés, qu'ils soient à usage public ou privé.*
Ils correspondent le plus souvent à des ruelles ou passages anciens.	
Les passages privés pourront être sécurisés par l'installation de grilles permettant de préserver les vues.	
7. Béal (canal) à mettre en valeur	
Ils sont signalés par un aplat bleu-violet.	
Un béal est un petit canal d'irrigation destiné le plus souvent à alimenter un bâtiment industriel ou une plaine agricole. Il est souvent ponctué de bassins de rétention. Ces ouvrages constituent un patrimoine hydraulique d'intérêt historique et paysager.	
Ils sont à conserver et mettre en valeur. Dans le cas d'un béal disparu, son tracé doit être évoqué.	*Il est recommandé de les restaurer et de les intégrer dans les projets d'aménagement ou d'évoquer leur tracé quand ils ont disparu.*
8. Cours d'eau	
Ils sont signalés sur le plan règlementaire par un aplat bleu ciel.	
Ces cours d'eau sont à conserver et mettre en valeur.	
Le caractère naturel du cours d'eau et de ses abords doit être conservé, valorisé ou restitué.	

9. Panorama

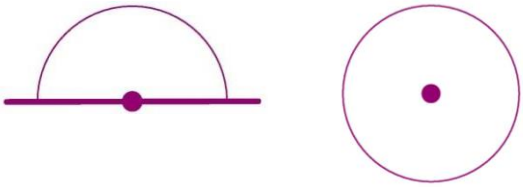

Ils sont représentés par un point et un segment de cercle entre deux traits exprimant l'angle de vision ou par un point et un cercle complet pour les panoramas à 360°.

Il s'agit de panoramas ouverts sur le site. Ils indiquent les panoramas les plus importants.

L'insertion des nouveaux projets dans le site sera étudiée en présentant leur insertion dans ces panoramas.

La qualité des matériaux et couleurs des projets de gabarit important ayant un impact dans le paysage sera vérifiée avec la présentation d'échantillons de matériaux. Elle fera l'objet d'une validation in situ.

Ils sont orientés vers la vue protégée et concernent parfois un panorama à 360° (sur les ponts).

Ils permettent d'assurer l'insertion paysagère des nouveaux projets.

L'étude d'insertion peut être faite à deux niveaux : l'impact d'un projet ou de la modification d'aspect d'un édifice important dans les grands panoramas ou l'insertion d'un projet neuf dans le paysage (contexte) urbain.

10. Point de vue remarquable

Ils sont représentés par un triangle noir ouvert en direction de la vue.

Il s'agit de vues cadrées sur le site, à la manière d'une « carte postale ».

L'insertion des nouveaux projets dans le site sera étudiée en présentant leur insertion dans ces points de vue.

E. DONNEES A TITRE DOCUMENTAIRE

1. Elément remarquable

Les éléments remarquables sont identifiés sur le plan à titre documentaire, ils n'ont pas de portée règlementaire.

Ils ont pour but d'attirer l'attention sur la présence de détails d'architecture remarquables.

▲

Ils sont portés au plan par un triangle noir et sont décrits dans le fichier immobilier.

Ces éléments d'architecture remarquables sont des témoins historiques ou constitutifs d'un édifice. Il s'agit de portes, fenêtres, menuiseries, décors sculptés, encadrements, ferronneries, couvrements…

Il est recommandé de les conserver, restaurer et mettre en valeur.

La réutilisation d'éléments remarquables est à apprécier au cas par cas dans la mesure du possible : par exemple, réutilisation des ferronneries ou menuiseries d'origine dans le nouveau projet.

En cas de démolition et de remplacement d'un édifice comportant un élément remarquable, il est conseillé de réintroduire cet élément dans le nouveau projet ou de l'évoquer par un traitement spécifique.

2. Bâtiment démoli

Les bâtiments démolis n'ont pas de portée règlementaire.

Ils ont pour but d'indiquer la démolition récente d'un bâtiment.

Ils sont délimités par un tireté noir fin.

3. Tracé de béal supposé

Le tracé de béal supposé n'a pas de portée règlementaire.

Il a pour but d'indiquer le tracé supposé d'un ancien béal pour en conserver la mémoire.

Ils sont indiqués par un tireté violet.

Communauté de Communes Lodévois et Larzac
Ville de Lodève

Site Patrimonial Remarquable de Lodève

AVAP

Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES PAR SECTEUR

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU SECTEUR Z1 CENTRE ANCIEN

Le secteur Z1 correspond au secteur de la ville historique caractérisé par un bâti dense et continu. Ses limites sont définies en cohérence avec les enjeux paysagers et urbains ainsi qu'avec les extensions historiques du XIXème siècle.

Le centre ancien lodévois est caractérisé par :

- l'importance des établissements religieux dans l'histoire de la ville (ensemble épiscopal)
- la dominante de l'architecture XVIIIème avec ses hôtels particuliers et les maisons ouvrières ou de rapport
- l'architecture caractéristique de son passé industriel
- en termes de paysage urbain, le collage d'architectures historiques
- l'importance des fronts bâtis suivant l'inflexion des cours d'eau dans le site
- le dialogue des faubourgs historiques avec le centre en vis-à-vis avec les grandes fabriques et filatures, les béals et canaux

Les enjeux du centre ancien et des faubourgs sont :

- La préservation et la mise en valeur de la composition urbaine, de la trame urbaine et des paysages urbains
- La restructuration des îlots
- La préservation et la mise en valeur des cœurs d'îlot
- La requalification des espaces libres naturels et urbains
- La mise en valeur du patrimoine lié à l'eau
- La préservation et la mise en valeur du patrimoine architectural
- L'encadrement des façades commerciales

REGLEMENT	*Recommandations et commentaires*
1. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS	
Les constructions sont implantées à l'alignement des façades d'immeubles existants ou à l'alignement des voies.	
Ponctuellement, des retraits peuvent être admis pour permettre par exemple la reconstitution d'une avant-cour.	
Tout projet doit s'intégrer dans la composition urbaine du centre ancien.	
2. EMPRISE AU SOL	
L'emprise au sol est réglementée par le document d'urbanisme de la commune.	*Le principe général est le maintien de la densité bâtie du centre ancien.*
Les îlots sont structurés par des fronts bâtis continus. Les cœurs d'îlot doivent être aérés et les espaces libres végétalisés ou perméables.	*L'urbanisation du centre ancien devrait être privilégiée en priorité dans les dents creuses pour préserver la continuité bâtie sur rue afin de mettre en valeur la composition urbaine et de préserver le paysage urbain. Elle pourrait se faire également dans les cœurs d'îlot pour cicatriser la trame bâtie suite aux démolitions et permettre une recomposition architecturale.*
3. HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS	
La hauteur des constructions nouvelles, à l'égout des toitures comme au faîtage, doit être cohérente avec la volumétrie des constructions existantes mitoyennes ou avec le paysage urbain dans lequel ces constructions s'insèrent.	*Cette disposition permet de faciliter l'insertion de surélévations ou de constructions nouvelles dans le paysage urbain du centre ancien.*
Les nouvelles constructions doivent s'harmoniser avec les constructions existantes composant la rue en respectant la typologie des constructions, notamment les hauteurs d'étage.	
La hauteur des nouvelles constructions doit être adaptée en fonction de la pente du terrain.	*Pour les fronts de parcelle de grande taille sur rue, des étagements peuvent être réalisés pour assurer l'intégration du bâti dans le site et préserver la continuité du paysage urbain.*

REGLEMENT	*Recommandations et commentaires*

4. DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET PAYSAGERES

4.1. Règles générales d'architecture

Principes de réhabilitation, restauration et mise en valeur

Les travaux de restauration doivent permettre de mettre en valeur le collage d'architecture historique et d'affirmer le caractère de chaque édifice.

Toute intervention sur le bâti ancien doit prendre en compte les caractéristiques hygroscopiques (perméabilité) des matériaux existants.

Les principes de réhabilitation, restauration et de mise en valeur peuvent être définis avec la réalisation d'une analyse architecturale de l'immeuble (recherche documentaire, analyse et définition du style d'architecture selon les éléments encore en place ou par comparaison avec d'autres édifices équivalents).
Avant toute intervention, la réalisation d'une étude historique est conseillée pour les immeubles situés dans le secteur Z1. Elle est obligatoire pour les édifices exceptionnels.

Volumes

Les volumes originels seront préservés au maximum, sans adjonction parasite superflue altérant les ordonnancements et compositions architecturaux.

Les immeubles anciens, ayant 'subis' des évolutions, sont composés d'extensions et adjonctions successives au fil des années. Une analyse architecturale peut être nécessaire pour définir les volumes à conserver et ceux à démolir éventuellement pour restituer un ensemble architectural cohérent.

Ordonnancements

Les ordonnancements et compositions de façades (fenêtres et portes axées, fenêtres alignées, lignes des modénatures,…) seront respectées ou restituées.

Extensions existantes

Une attention particulière est à porter à l'intégration des extensions existantes par un traitement adapté pour la mise en valeur du paysage urbain dans le respect du caractère architectural et historique du volume de référence.

Les extensions existantes ayant dénaturé et altéré les volumes originels sont des parties sans intérêt architectural. Leur modification ou démolition est souhaitable afin de restituer les ordonnancements et compositions de façades sur lesquelles elles s'appuient pour mettre en valeur l'architecture et le paysage urbain.

Démolitions

Lors des démolitions, on privilégie la déconstruction et la réutilisation des matériaux existants.

La création de pignons nus est à éviter. Si ces pignons sont inévitables, il est fortement conseillé de les isoler.

Constructions nouvelles

Les constructions nouvelles doivent s'insérer de manière harmonieuse dans le paysage urbain, la trame et la composition urbaine du centre ancien (matériaux, couleurs, volumes, masse).

Les extensions et les surélévations sont des constructions nouvelles.

Elles doivent respecter les rythmes et compositions de façades des immeubles anciens.

Les volumes créés en extension ou surélévation doivent être intégrés et proportionnés par rapport aux volumes existants.

Ils peuvent notamment permettre le remplissage des dents creuses et le rehaussement des édifices à surélever pour mettre en valeur le paysage urbain.

4.2. Façades

Qualité de pierre

Les pierres employées pour la restauration ou la restitution auront les mêmes qualités d'aspect que les pierres anciennes en place (couleur et valeur texture ou grain).

Les pierres utilisées à Lodève sont traditionnellement le calcaire et le grès.

Liants

Dans les travaux de restauration, les liants employés seront des chaux naturelles.

L'emploi des ciments sera réservé :

- aux édifices récents datant de la fin du 19° ou du 20° siècle ;
- aux ravalements des façades traitées par des cimentiers ;
- aux constructions neuves.

S'agissant de constructions anciennes dont les maçonneries sont montées en moellons de tout-venant ou en pierres de taille et hourdies avec de la chaux naturelle, pour leur consolidation, les maîtres d'œuvre et entreprises s'attachent à respecter les techniques anciennes de construction et n'emploient que des liants du type chaux naturelle, qu'elle soit aérienne ou légèrement hydraulique.

Modénature en pierre

Tous les éléments décoratifs en pierre apparents, en façades doivent se retourner en tableau.

Lors de travaux de restauration, le dessin et le profil des moulures existantes seront strictement respectés.

Il peut s'agir de bandeaux, encadrements, moulures, appuis, clefs et archivoltes.

Les reprises effectuées respectent l'appareillage ancien (stéréotomie).

Nettoyage de pierre

Les éléments seront toujours nettoyés par procédé doux, de façon à permettre la bonne conservation de la surface protectrice naturelle (calcin) qu'ils comportent.
Le sablage pneumatique à l'eau ou à sec est interdit.

Les nettoyages proposés sont :

- *le gommage à la fine ou microfine de verrerie*
- *le lavage par ruissellement d'eau douce sans adjuvant suivi d'un brossage à la brosse en chiendent ou en laiton*
- *la projection d'eau froide ou tempérée, mais jamais chaude, sous pression limitée.*

REGLEMENT	*Recommandations et commentaires*
Reprises de pierres Le remplacement des éléments jouant un rôle structurel, quand il est nécessaire, sera réalisé en éléments massifs. Les reprises de pierres de taille seront effectuées avec des pierres présentant les mêmes caractéristiques de grain, de facture et de texture ainsi que de couleur et de valeur que les pierres anciennes en place. Aucun effet de finition caricatural ne sera accepté. Les nus anciens de parement doivent être respectés. Les reprises effectuées devront respecter la logique ancienne d'appareillage ou de construction. L'ensemble des reprises ne doit pas se remarquer. Elles doivent au contraire s'intégrer au parement existant et s'y fondre.	*Les reprises de pierre sont effectuées, soit en tiroir, en remplaçant les éléments monolithes à l'identique, soit par incrustation avec des éléments d'au moins 7 cm d'épaisseur.* *Pour les parements en pierre calcaire tendre de construction, le bouchardage est incompatible, la taille au taillant droit ou à la laye est conseillée.* *La finition au chemin de fer ou au rabotin est réservée aux édifices datant du 19° et du 20° siècles.* *Les éléments moulurés ou de modénature peuvent être finis à la griffe.* *Dans le cas de reprises neuves, des patines ou «eaux fortes » peuvent être appliquées, afin de mieux intégrer les pierres neuves au parement ancien patiné. Des traitements par minéralisation microporeuse peuvent être effectués.*
Ragréage Les reprises effectuées devront respecter la logique ancienne d'appareillage ou de construction.	*Brasier réalisé avec un mortier fait de chaux et recoupe de pierre, adjuvanté de résines d'accrochages ou au ciment métallique obtenu par mélange de sable et recoupe de pierre avec de l'oxyde de zinc. Les mêmes finitions seront exigées pour ces ragréages que pour les reprises de pierres citées plus haut.* *Un soin particulier sera accordé au choix du grain, de la texture, de la couleur, de la valeur, et de la facture (finition du parement) de façon à retrouver celles du parement ancien nettoyé.* *Les parties dégradées ne justifiant pas une reprise complète peuvent être traitées par un ragréage au mortier de pierre reconstituée.*
Rejointoiement de pierre Le rejointoiement de parement appareillé doit être soigné.	*Les joints anciens en bon état peuvent être conservés.* *Les joints devraient être dégagés avec précaution de façon à ne pas épaufrer les arêtes ni écorner les angles.* *Les mortiers de rejointoiement employés devraient être liés à la chaux naturelle. Ils devraient être finis dans le ton de la pierre et arasés au nu du parement.*

REGLEMENT	*Recommandations et commentaires*
	Les joints marqués en creux ou en relief devraient être évités, de même que les joints marquant une différence de couleur ou de valeur avec le parement auquel ils s'intègrent.
Finition des maçonneries	
A la différence des murs appareillés en pierre de taille, les maçonneries de moellons doivent être enduites.	*La plupart du temps dans le centre ancien, les maçonneries sont constituées de moellons de pierre simplement équarris à la chasse ou au têtu.* *En principe, ils sont toujours enduits afin d'affirmer le caractère urbain des constructions. Seules les parties appareillées sont laissées nues.* *Dans quelques cas exceptionnels, nécessités par la présentation de vestiges à caractère historique ou archéologique ou de bâtiments à caractère rural, l'Architecte des Bâtiments de France pourra accepter le rejointoiement (vestige des remparts ou remises agricoles par exemple).*
Marches et seuils	
Les ouvrages extérieurs seront réalisés en grès ou en pierre calcaire ferme ou dure. Les emmarchements seront traités avec des éléments massifs, faisant toute la hauteur des marches.	*La hauteur et le traitement des seuils peuvent être adaptés pour faciliter l'accès des personnes à mobilité réduite.*
Soubassement	*La partie basse des constructions est parfois protégée par un soubassement réalisé soit en pierre soit au mortier.*
Les soubassements doivent systématiquement être conservés et restaurés.	*Les soubassements de façades disparus devraient être reconstitués.*
Encadrement et couronnement de baies	*Traditionnellement les portes d'entrée étaient ornées d'un chambranle mouluré ou d'un décor particulier.*
Les encadrements et couronnements de portes ou de fenêtres anciens seront restaurés. Les encadrements de portes ou de fenêtres disparus seront restitués.	*De façon à renforcer la logique du parcellaire bâti, chaque immeuble devrait disposer d'une porte d'entrée.* *Les encadrements de fenêtres décorés devraient être restaurés, ceux qui manquent restitués.*

REGLEMENT	*Recommandations et commentaires*
	Les appuis et couronnements de fenêtre devraient être restaurés en reconstituant si nécessaire les parties moulurées avec leur modénature et leurs contre-profils.
Corniches et bandeaux Les corniches et bandeaux ornant les façades devront être restaurés. Ils seront toujours restaurés ou reconstitués en respectant les modèles anciens.	*Les façades sont souvent ornées d'une partition de lignes horizontales pouvant souligner en partant du bas* - *le soubassement (appui)* - *les planchers* - *les fenêtres* - *l'égout de toit* *Ces éléments d'architecture devraient être restaurés ou reconstitués en prenant modèle sur des exemples encore en place.* *Le profil des moulures devrait être respecté. Lorsqu'elles sont trop abîmées, les profils de restitution devraient être mis au point avec l'Architecte des Bâtiments de France (profil à l'échelle 1/20° à 1/2 suivant les cas).* *Les appuis de fenêtre filants devraient être restaurés en reconstituant les moulures d'appui lorsqu'elles manquent.* *Les appuis récemment rapportés en béton saillant ou terre cuite devraient être supprimés et retraités.*
Chaînes d'angle Les chaînes d'angle décorant les façades devront être conservées et restaurées. Les parties manquantes devront être restituées.	
Enduits à la chaux Les enduits seront réalisés à base de chaux naturelle aérienne ou hydraulique et de couleur non grise.	*Ils devraient retrouver la couleur des enduits anciens réalisés avec des sables locaux ou le ton de la pierre calcaire locale.*
Leur finition devra être réalisée de manière à affirmer le caractère de l'édifice.	*La finition peut être talochée, "jetée à la branche" ou fouettée, épongée, lissée, tranchée au tranchant de truelle.* *L'emploi d'une finition «grattée » est déconseillé.* *Les couleurs dominantes dans le centre ancien étant fondues dans une gamme de beiges, ocres, gris-ocres et gris-jaune parfois blonds.*

Il est préférable qu'ils soient fabriqués sur le chantier et mis en œuvre manuellement et non par projection.

L'utilisation d'enduits prêts à l'emploi est déconseillée.

Décors de cimentiers

Les décors de façade réalisés par des cimentiers pourront être conservés et restaurés, sauf s'ils empêchent la mise en valeur d'une élévation plus ancienne particulièrement intéressante.

Badigeons

Les badigeons de façade seront réalisés avec de la chaux naturelle, l'emploi de peinture minérale au silicate est autorisé, l'emploi de peinture à base de résine organique ou synthétique pour les façades doit être évité, il est interdit dans le cas de travaux de restauration.

Certaines façades peuvent être finies par des badigeons de chaux, sur enduits neufs ou anciens conservés, ils sont appliqués à plusieurs couches croisées.

Tout effet coloré caricatural est déconseillé. La façade pourrait être relevée en marquant les encadrements avec une valeur légèrement plus claire ou par un effet de filage en bordure d'encadrement.
La coloration des badigeons est obtenue par l'emploi d'ocre ou de terre naturelle.

Baies et percements

Lors des travaux de restauration les baies anciennes seront maintenues ou rétablies dans leurs proportions d'origine. Les baies nouvelles créées respecteront les règles de proportions anciennes.

Les baies anciennes mutilées ou tronquées seront restituées dans leurs proportions d'origine.

Sur les immeubles restaurés, les appuis saillants en béton ou terre cuite sont interdits.

Les menuiseries doivent être posées en tableau et feuillure, à une distance variant de 15 à 20 cm du nu de la façade.

Seules les menuiseries correspondant à des portes cochères ou à des grandes baies situées en rez-de-chaussée pourront être posées au nu intérieur du parement.

A savoir : à dominante verticale, la hauteur des baies pouvant varier entre 1,5x et 2x la largeur, à l'exception des baies de proportions carrées situées en entresol, en attique (couronnement de l'édifice) ou en rez-de-chaussée (portes cochères et baies commerciales ou portes d'entrepôt).
Dans le cas de bâtiments à ordonnancement régulier, elles sont axées sur les autres baies formant la composition de la façade.
Les trumeaux sont également axés et de dimensions égales à ceux des étages courants. Le trumeau désigne la partie d'un mur compris entre deux baies.

La restitution des baies anciennes est demandée en cas de découverte historique ou archéologique d'intérêt majeur.

Les percements en rez-de-chaussée respecteront l'ordonnancement d'ensemble de la façade.

Les portes d'entrée disparues devront toujours être restituées.

Les baies anciennes comportant des feuillures pour volets ou contrevents sont équipées de volets ou contrevents suivant les modèles anciens de fabrication.

La logique des couvrements (linteaux) des baies diffère en fonction des datations de l'édifice : linteau segmentaire au 18°, linteau droit ou en plate-bande appareillée au 19°, linteau droit pour les croisées et fenêtres à traverse ou meneau du moyen âge, baies en plein cintre, en plate-bande appareillée ou à grand linteau monolithe ainsi qu'arc en plein cintre ou en anse de panier pour les percements en rez-de-chaussée.

Les encadrements de pierre en saillie de baies seront maintenus là où ils existent ou créés lors de percements nouveaux sur les étages des façades en comportant.

Les appuis créés reprennent le modèle des appuis anciens existants.

En général, les menuiseries sont posées en tableau avec un ébrasement intérieur car le mur maçonné est épais.

Dans le cas d'ouvertures, en sous-œuvre, l'impression de stabilité de l'immeuble devrait toujours être préservée et les trumeaux ou appuis d'angle manquants restitués.

D'une manière générale, la hauteur des linteaux est alignée de façon à respecter les lignes de composition horizontales de la façade.

4.3. Menuiseries

Qualité des menuiseries

Pour tous les immeubles restaurés, les menuiseries extérieures seront réalisées en bois peint, sauf dans le cas des jours ou baies commerciales qui peuvent recevoir des menuiseries métalliques à plein jour ou dans le cas de baie médiévale et de fenêtre à croisée de pierre, à traverse ou meneau pour lesquelles il peut être installé des menuiseries en acier plein jour.

Les menuiseries en PVC, en matériau synthétique ou thermoplastique, sont proscrites sur les immeubles neufs et anciens.

Certaines portes d'entrée en noyer ou fruitier pourront être vernies ou cirées.

Les menuiseries neuves sont, en règle générale, semblables à celles de l'époque de référence de l'édifice ou des édifices analogues encore en place.

Lorsqu'elles ne suivent pas le dessin des menuiseries anciennes, elles sont simples, leurs dimensions et formes sont celles des baies concernées.

Pour les immeubles restaurés, l'emploi de l'aluminium sera limité aux baies ou devantures commerciales situées en rez-de-chaussée, il sera alors choisi laqué.

Les menuiseries métalliques sont autorisées sur les nouvelles constructions, à l'exception des extensions et surélévations d'immeubles anciens comportant des menuiseries bois.

Fenêtres

Les fenêtres comporteront des petits bois et petits carreaux sur les édifices du 17ème et 18ème siècles et seront à petits bois avec grands carreaux pour les édifices plus récents datant du 19ème ou du début du 20ème siècle.

Les baies à linteau segmentaire ou cintré devront être équipées de menuiseries cintrées.

La partition des fenêtres respecte les règles propres à chaque époque.

Afin de vérifier la division et les proportions de vantaux, des sondages peuvent être réalisés en linteau et tableau de baie, sur les édifices anciens afin de vérifier la pertinence éventuelle de meneau ou traverse demi-rond ou mouluré en bois.

Le choix de la création ou non d'une traverse moulurée est fait en fonction de la proportion (hauteur) de la fenêtre. Jamais ou rarement, en dessous de 1.20 m de haut.

Les types de menuiseries anciennes sont les suivantes :

Pour le 17° siècle
Les fenêtres les plus grandes peuvent comporter des croisées ou traverses demi-rondes ou être divisées en 3 parties ; deux châssis séparés par un meneau demi-rond en imposte reposant sur une traverse placée au-dessus des deux vantaux ouvrant à la Française, dans tous les cas les ouvrants sont équipés de volets intérieurs à panneau. Les baies plus petites situées en entresol ou attique peuvent comporter un meneau de bois demi-rond.

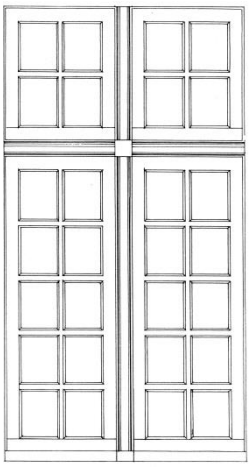

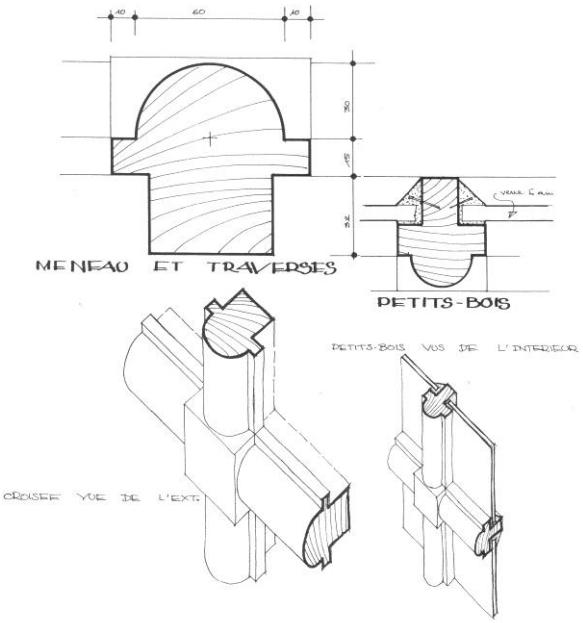

Pour le 18° siècle et la première moitié du 19° siècle
Fenêtres à deux vantaux à petits carreaux avec pour les plus grandes, traverse moulurée et 2 vantaux d'imposte au-dessus.

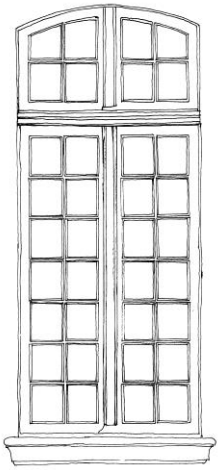

Pour le 19° siècle et le début du 20° siècle
Ouvrants à la Française avec partition de petits bois dessinant des grands carreaux parfois surmontée d'une traverse moulurée et d'une imposte à 2 vantaux.

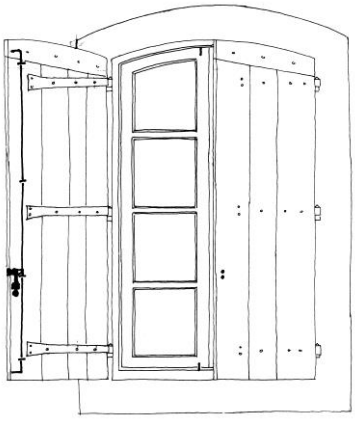

Pour les constructions contemporaines ou neuves la partition des menuiseries peut varier en fonction du caractère du projet ou du parti architectural.

Vitrages

Les vitrages doivent être transparents, constitués par de la glace ou du verre étiré.

Pour les immeubles restaurés, les vitrages en verre coulé, translucides, comportant des décorations en creux ou en relief du type verre «cathédrale », «imprimé », «lustral », «armé », ainsi que les dalles de verre de couleur et les vitrages réfléchissants sont interdits.

Le doublage intérieur des vitrages par des films colorés ou réfléchissants est interdit.

Dans le cas d'emploi de double vitrage avec des petits bois, ceux-ci seront massifs et traversant.

L'installation de faux petits bois rapportés ou en intercalaire est interdite.

Sur les châssis vitrés avec partition de carreaux, les vitrages sont de proportion carrée ou verticale, pouvant varier entre : « hauteur = largeur » et «hauteur = une fois et demie la largeur ».

L'installation de tout dispositif de survitrage extérieur est interdite sur les menuiseries extérieures.

Les survitrages intérieurs sont autorisés sous réserve qu'ils respectent l'architecture des croisées et notamment la division des carreaux.

Cas particulier :

- *les châssis à la Française de certaines fenêtres à meneaux et traverses peuvent être dotés de vitraux en verre antique soufflé incolore ou très légèrement vert, jaune rosé ou violacé, sertis au plomb et raidis par des vergettes de section carrée.*
- *le dessin de ces vitraux présente une géométrie simple (losange ou rectangle) parmi des modèles du début du 17° siècle.*

Volets et contrevents

Les volets anciens présentant un intérêt particulier doivent être conservés et restaurés.

Jusqu'au début du 18° siècle et même parfois au-delà les fenêtres étaient équipées de volets intérieurs, à panneaux, fixés sur les ouvrants par des fiches en fer, fermant par des targettes.

La pose de volets extérieurs sur les baies à meneau, traverse ou croisée de pierre est interdite.

Les volets peuvent être équipés de pentures anciennes et espagnolettes en réemploi.

Certains immeubles disposent de fenêtres décorées, de chambranles ou encadrements moulurés saillants sur l'extérieur qu'il faut laisser dégagés en supprimant les persiennes ou volets parfois ajoutés en façade.

Il est conseillé d'équiper les volets d'espagnolettes en fer plein fixés sur gonds en scellement avec des pentures en fer plat à l'extrémité forgée.

D'une manière générale, des volets extérieurs seront installés lorsque les encadrements de baies disposent de feuillures.

Ils seront fabriqués en respectant les modèles traditionnels de volets. Les volets à écharpe sont interdits.

Pour les travaux de restauration, les types de volets traditionnels sont :

- *les volets à lames croisées-clouées, dits aussi " volets à ais contrariés".*
- *les volets simples à lames parallèles sans mouchettes ni grains d'orge, assemblées à joints vifs sans écharpes apparentes.*

- *les volets à lames sur le cadre ou à cadres rapportés dits volets «à capucine », comportant une couche de lames de bois assemblées à mi-bois, à joint vif sans mouchette ni grain d'orge, tenues par un cadre rapporté, tourné vers l'intérieur lorsque les volets sont fermés.*
- *les volets persiennés, à lames rases reprenant le modèle ancien pour les édifices des 19 ° et 20° siècles, ils peuvent être alors pliables en tableau ou rabattables en façade.*

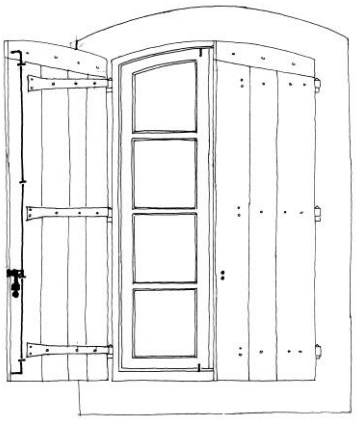

Volets à lames

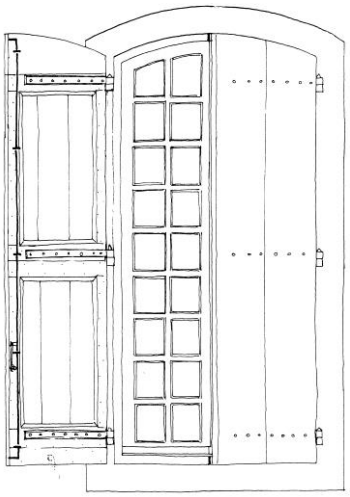

Volets à cadres

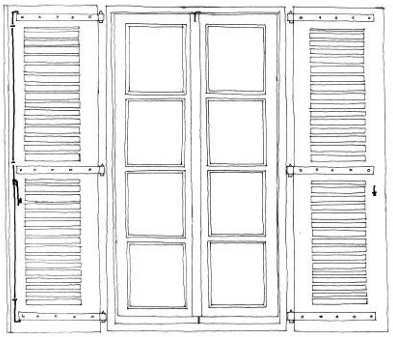

Volets persiennés

L'installation de volets roulants modernes avec ou sans caissons d'enroulement est interdite sur les immeubles anciens.

L'installation de volets roulants et de coffres modernes n'est pas adaptée pour les édifices anciens restaurés. Ils peuvent être installés de manière intégrée sur des immeubles neufs.

Portes d'entrée

Les portes anciennes présentant un intérêt particulier devront être restaurées et conservées.

Dans le cas où elles seraient irrécupérables, elles pourront être remplacées par des portes de mêmes caractéristiques que celles qui étaient autrefois en place.
Dans le cas où elles manquent, l'architecte ou l'entrepreneur devra s'inspirer de modèles anciens encore en place dans le voisinage.

Dans le cas où elles devraient être remplacées ou reconstituées, des détails d'exécution établis à l'échelle 1/20° et 1/2 devraient être proposés avant exécution.

Les types de portes anciennes sont les suivants :

- *portes à lames croisées clouées, réalisées avec deux couches de planches croisées assemblées par un cloutage régulier placé en diagonale.*
- *portes à lames parallèles et couvre joints verticaux extérieurs rapportés.*
- *portes à lames parallèles et cadre mouluré rapporté.*

Leur ferrage d'origine sera restauré.

Les impostes seront restituées lorsqu'elles manquent.

Toutes les portes en noyer ou bois fruitier seront finies à la cire ou au vernis cire.

L'emploi de mouchettes ou grain d'orge sur le joint d'assemblage est réservé aux immeubles datant de la fin du 19° ou du 20° siècle.

Les portes en bois blanc ou résineux seront peintes avec une laque satinée. La laque pourra être brillante lorsque les portes sont peintes avec une peinture à l'huile.

Portes de service

Pour les immeubles restaurés, les portes de service seront d'un modèle simple.

Ces portes seront toujours peintes avec une laque satinée.

Portes de garage

Dans les immeubles restaurés, les portes de garage seront traitées en bois, comme des portes cochères avec plusieurs vantaux à lames parallèles, à lames croisées clouées ou à lames décorées de couvre joints verticaux.

L'emploi de portes de garages en fer ou tôle sera réservé aux constructions modernes ou neuves.

4.4 Couleurs

Une harmonie de couleur est à établir entre les différentes composantes de la façade (parement de mur enduit et pierre, ferronneries, menuiseries, etc.)

L'emploi du blanc est interdit sur les menuiseries.

L'emploi du noir brillant est interdit sur les ferronneries. Les laques seront choisies satinées.

Un projet de coloration est à établir. Le choix de ces couleurs peut nécessiter la présentation d'échantillons à l'architecte des Bâtiments de France.

4.5. Serrurerie et ferronnerie

Règles générales

Le centre ancien de Lodève comporte de nombreux exemples de garde-corps en fer, ils doivent systématiquement être restaurés à l'occasion des projets.

Les ouvrages les plus remarquables sont ceux réalisés en fer repoussé par Benjamin Cusson.

Les crochets, fers à banne et potences de baies fenières ou tout ouvrage de ferronnerie ancien présentant un intérêt particulier devra systématiquement être conservé et maintenu en place après application d'un traitement aux huiles pénétrantes satinées.

Pour les immeubles restaurés, les serrureries et ferronneries neuves éventuellement nécessaires, reprendront les modèles anciens, existants ou seront réalisées selon un dessin simple et homogène pour l'ensemble d'une façade.

Toute serrure ou ferronnerie ancienne de qualité devra être maintenue en place ou réemployée.

Les quincailleries anciennes en place telles que marteaux ou heurtoirs de porte, loquets pouciers, serrure à coffre ou encastrée, clenche et fléau doivent être conservés et réparées.

REGLEMENT	*Recommandations et commentaires*

Grilles de protection sur fenêtres et soupiraux

Elles seront réalisées en fer de section pleine ronde ou carrée (de section 20 à 27 mm) et scellées en tableau.

Les principaux modèles de grilles sont :

- *barreaux de fer plat refendu pour les fenêtrons ;*
- *barreaux en fer carré simple, (posés sur l'angle) scellés en tableau pour les petites fenêtres (jusqu'à 80 cm ou 1 m de haut) ;*
- *barreaux en fer rond ou carré, posés sur l'angle, passés dans une traverse à trous renflés.*

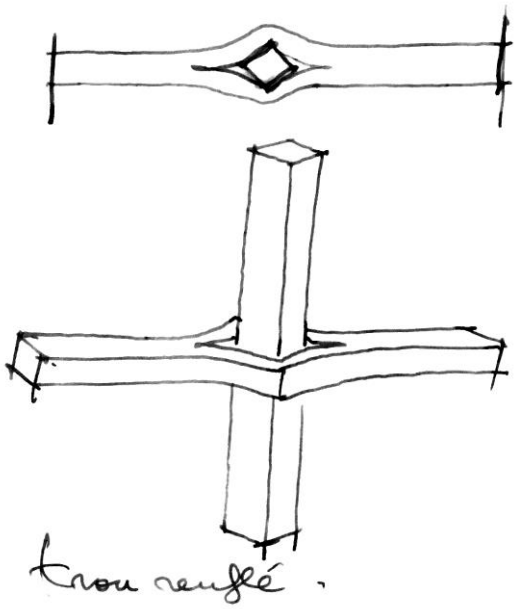

Garde-corps

Les garde-corps anciens doivent être conservés et restaurés.

Lorsqu'ils manquent, ces ouvrages doivent être systématiquement reconstitués en reprenant le modèle ancien ou en s'inspirant d'autres modèles existants sur le site.

Ancres de tirant

Les ancres de tirant anciennes doivent être conservées et restaurées.

Lors de l'installation de tirants métalliques, les nouvelles ancres peuvent reprendre des motifs existants ou plus simplement être traitées avec un dessin simple en X, Y ou S.
Dans le cas où des platines de répartition des efforts sont nécessaires, celles-ci peuvent être encastrées dans les maçonneries, afin de disparaître sous l'enduit.

4.6. Toiture

Forme du toit

La pente du toit est fonction de la typologie architecturale et du matériau de couverture employé. La forme du toit doit être intégrée au paysage urbain de la rue.

Pour les constructions neuves, les toits en tuiles devront avoir une pente variant de 30 à 37 %.

Dans le centre ancien, les toitures terrasses sont interdites sauf si elles constituent un ouvrage de transition pour assurer une liaison ponctuelle de couvertures complexes, sous réserve qu'elles s'inscrivent parfaitement dans la composition architecturale.

La création de terrasses encaissées en toiture aussi dites « Tropéziennes » est interdite.

Ces terrasses donnent l'effet d'un toit éventré, comme si le bâtiment était en ruine, on leur préférera toujours l'étude d'une vraie terrasse.
Les loggias (terrasses couvertes) intégrées dans le volume bâti sont à privilégier sur l'espace public.

Matériau de couverture

Le matériau de couverture des constructions existantes doit respecter l'histoire et l'architecture de l'édifice.

Les toits en lauze historiques seront restaurés ou restitués.

Les couvertures neuves devront être en tuile canal de terre cuite.

L'emploi de tuiles de couleur claire ou paille est interdit.

Dans le cas de couvertures en tuile canal, les égouts ou rives, faîtages et ouvrages particuliers seront systématiquement réalisés avec des tuiles anciennes en réemploi ou avec des tuiles neuves de même nuance que celles utilisées en couvert.

L'emploi des plaques de fibrociment support de couverture pourra être autorisé dans les conditions suivantes :

- quand les plaques sont de couleur grise, elles doivent être recouvertes de deux rangs de tuile en courant et couvert
- tous les cas, aucune partie des plaques ne doit être apparente aux rives, aux pignons ou aux égouts.

Les plaques sous toiture peuvent être teintées dans la masse, dans les teintes terre cuite en harmonie avec la tuile de couvert et recouvertes par 2 rangs de tuiles formant courant et couvert si elles sont grises.

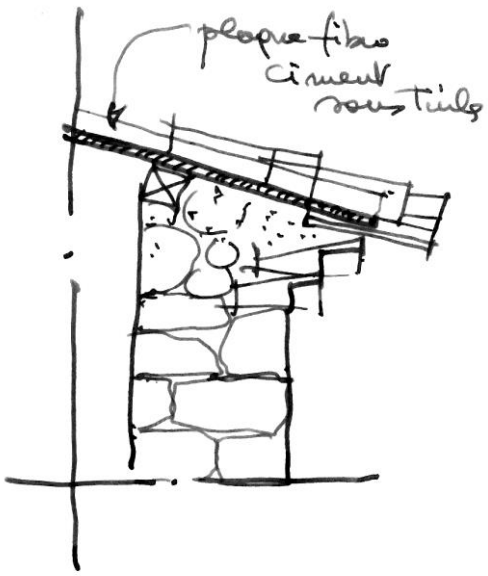

Il est toutefois recommandé de réaliser l'ensemble des couvertures de façon traditionnelle, avec l'emploi de tuiles canal en courant et couvert.
Dans ce cas, les tuiles de courant peuvent être neuves, non patinées, mais harmonisées avec les tuiles de couvert anciennes en réemploi ou neuves et de couleur sombre sans partie artificielle.

Débords de toits

Les égouts de toits et débords doivent respecter les modèles anciens traditionnels caractéristiques de Lodève.

Les éléments moulurés en pierre couronnant les façades (corniches et gargouilles) seront systématiquement restaurés. Dans le cas de gargouilles, les chêneaux encaissés seront reconstitués.

-Égout de toit sur génoise comportant plusieurs rangs de tuile mélangés parfois à des carreaux de terre cuite.

-Égout de toit par débord de chevrons bois formant saillant.
Les saillants ont de 60 à 80 cm, ils sont réalisés avec des chevrons de section 10 /10 cm, finis chantournés.
L'espace libre entre chevron est de 30 à 60 cm.
Les chevrons portent des larges planches irrégulières d'épaisseur minimum 24 mm.

- Débord de toit sur corniche en pierre

REGLEMENT	*Recommandations et commentaires*
Sous-face de toiture apparente et auvent Les sous-faces de toiture seront traitées avec une couche de planches à parement « blanchi » posée sur chevron corroyé, ou avec des tuiles apparentes posées sur chevrons refendus de section triangulaire permettant le calage.	*Les proportions des pièces de charpente apparentes sont telles que le rapport de la hauteur sur la largeur est compris entre 1 et 1.5.* *De section comprise entre 10 x 10 cm et 12 x 12 cm, avec un entraxe de 30 à 60 cm ; les planches ont une épaisseur minimum de 24 mm.*
Faîtages Les faîtages de tuiles canal seront hourdis au mortier de chaux ; ils comporteront des cassons ou langues de tuiles afin de remplir les vides.	
Rives Les rives seront réalisées à double chaîne formant goutte d'eau sur les pignons. Les gouttes d'eau en béton apparent sur pignon sont interdites.	*Les tuiles devraient s'égoutter naturellement et être séparées de la maçonnerie par un vide léger.*
Solins Les solins seront de préférence réalisés de manière traditionnelle. Ils doivent être en zinc ou en plomb. L'emploi en apparent de feutre bitumé armé protégé par une feuille d'aluminium dit « calendrite » ou « mammouth » est interdit.	*Les solins sont réalisés à la chaux avec si nécessaire une demi-tuile encastrée ou un bardelis de terre cuite (composé de carreaux de terre cuite inclinés, encastrés dans le mur mitoyen), formant larmier de protection.*
Souches Les conduits ou dispositifs d'aspiration et d'extraction nus sont proscrits. Ceux qui existent devront être supprimés. Les conduits seront regroupés dans une souche en maçonnerie enduite. Les souches de section supérieure à 1 m² sont soumises à autorisation spéciale. Les souches neuves doivent être de section rectangulaire de 50 cm au moins sur la plus petite dimension. Elles doivent être implantées perpendiculairement à la ligne de faîtage, placées près du faîtage, voire à cheval sur le faîtage sauf dispositions d'origine contraires.	*Les solins, les noues et les abergements des souches peuvent être réalisés en plomb, en acier inoxydable plombé, en cuivre ou en zinc.* *Les souches de cheminées à feu ouvert, conduits de ventilation haute, conduits de gaz brûlés, sont réalisés traditionnellement en pierre de taille ou en maçonnerie destinées à être enduites.*

Les tourelles d'extraction de ventilation mécanique contrôlée ou similaire, ne devront en aucun cas sortir « nues » des toitures. Elles doivent dans tous les cas faire l'objet d'une étude détaillée.

Couronnement des souches

Le couronnement des souches sera traité en reprenant un modèle traditionnel local.

Le couronnement des souches devrait faire l'objet d'un traitement particulièrement soigné.

Les couronnements en béton préfabriqué, type aspirateur statique, les couronnements et sorties métalliques ou amiante ciment sont interdits.

Les prolongateurs du type H marine sont interdits ainsi que les chapeaux chinois.

Il est préférable de le traiter en maçonnerie en reprenant des exemples traditionnels locaux ou réalisé avec :

- *deux rangs de carreaux de terre cuite inclinés, posés en V inversé*
- *deux rangs de tuiles dressés*
- *une lauze ou dalle de pierre*

Il peut y avoir plusieurs conduits de fumée par bâtiment, toutefois ils sont regroupés pour être implantés logiquement à l'aplomb des murs de refend et en partie haute de la toiture.

Lucarnes

Les lucarnes anciennes seront restaurées.

Sur les édifices anciens, les lucarnes sont à éviter sauf dans le cas particulier d'un immeuble composé en architecture avec des lucarnes.

Les lucarnes nouvelles ne sont autorisées que sur les édifices qui en comportent. Elles devront respecter la composition architecturale dans laquelle elles s'inscrivent.
Les chiens assis ou les lucarnes retroussées seront réalisées de manière traditionnelle avec un versant de toit unique de pente inversée à celui du toit, couvrant un châssis d'éclairement ou d'accès au toit.

Châssis de toiture

Des châssis de toiture de type châssis tabatière en fonte sont autorisés. Leur nombre sera limité à 4 par versant de toit.

L'installation de fenêtres de toit de type « Velux » est autorisée si elles n'altèrent pas la composition architecturale. Leur nombre sera alors limité en fonction de la surface des versants, à raison d'un châssis maximum pour 12 m² de couverture.

Ce qui représente un châssis pour une chambre de 9 m²

REGLEMENT	*Recommandations et commentaires*
4.7. Ouvrages divers en façade ou sur toiture	
Ouvrages particuliers	
La restauration de tout élément ancien constituant un vestige archéologique encore en place sur la façade pourra être demandé, qu'il s'agisse d'un élément architectural ou de modénature et de gargouille ou sculpture.	
Balcons et loggias	*La suppression des balcons créés postérieurement aux façades anciennes pourra être recommandée.*
Les balcons et loggias anciens existants seront maintenus et restaurés.	
La création de balcons nouveaux est autorisée si leur traitement architectural respecte la composition et le caractère de l'édifice.	
Terrasses	
La terrasse est un élément de composition architecturale qui peut être autorisé si son intégration architecturale est démontrée.	*Les terrasses sont à privilégier en cœur d'îlot.*
La création de terrasses encaissées en toiture aussi dites « Tropeziennes » est interdite.	*Ces terrasses donnent l'effet d'un toit éventré, comme si le bâtiment était en ruine, on leur préférera toujours l'étude d'une vraie terrasse.*
Le revêtement de sol de la terrasse (matériau et couleur) doit être choisi pour s'intégrer à l'architecture de l'édifice et au paysage urbain.	*Les loggias (terrasses couvertes) intégrées dans le volume bâti sont à privilégier sur l'espace public.*
Antennes de télévision	
Les antennes de télévision individuelles existantes doivent être regroupées et remplacées par des antennes collectives.	
Il ne pourra pas être admis plus d'une antenne apparente par immeuble, ou par corps de bâtiment.	
Paraboles	
La pose des antennes paraboliques en façade est interdite, leur installation est soumise à autorisation.	
Leur couleur devra être traitée en harmonie avec la nappe de tuiles.	*La modification de leur couleur et le retraitement à la bombe de peinture de leur parement ne modifie pas la qualité de réception.*

Elles devront être installées en toiture, et posées en rampant en parallèle au versant de toit ou contre une souche ou un ouvrage saillant.

Le nombre devra être limité à une par immeuble, par satellite.

Climatiseurs et groupes de ventilation mécanique

L'installation de climatiseurs ou de groupes de ventilation mécanique en façade ou à proximité d'une menuiserie est interdite.

Les équipements techniques peuvent être intégrés dans la verticalité de l'immeuble pour rejeter l'air vicié ou l'air chaud en toiture.
Il est à noter que d'autres systèmes de rafraichissement que le climatiseur existent.

Dispositifs de production d'énergies renouvelables et d'économie d'énergie

Les dispositifs de production d'énergie renouvelables et d'économie d'énergie (capteurs solaires par exemple) sont autorisés à condition qu'ils soient intégrés au volume bâti, à la composition architecturale et au contexte paysager par leur facture et leur matériau (texture, couleur, valeur).

L'installation de capteurs thermiques d'une emprise raisonnée (6 à 12 m²) est à privilégier. Ils peuvent être installés adossés à un talus comme pour évoquer les châssis de culture d'autrefois.

Le « Guide capteurs solaires en Languedoc-Roussillon » réalisé par le STAP de l'Aude peut être consulté.

Paratonnerres

Les ouvrages doivent s'intégrer à l'architecture des bâtiments.

Les feuillards et liaisons devraient être réalisés en matériaux non brillants et disposés judicieusement pour être le plus droit possible en façade ou en toiture.

Escaliers de secours et échelles à crinoline

Ils devront faire l'objet d'une étude particulière afin d'assurer leur intégration à l'édifice et au paysage urbain.

L'installation d'escaliers de secours métallique apparents en façade ou échelles à crinoline est interdite.

Stores

Sont autorisés pour les baies des étages, les stores extérieurs à lames de bois peint dits « jalousies » et les stores en bois tissé ou toile unie à projection droite.

Les peintures de stores en bois devraient être choisies dans les qualités mates ou satinées d'une nuance en harmonie avec la façade.

Les stores doivent rester en tableau de fenêtres et leur mécanisme doit être couvert par un lambrequin de bois à l'ancienne, ajouré ou non.

Sont interdits :

- la pose de stores aux baies comportant des couvrements par arc (plein cintre, anse de panier, arc segmentaire, ogive)
- la pose de stores sur croisées à meneaux et traverses de pierre ou de bois.

Gouttières et descentes d'eaux pluviales

Le parcours des réseaux d'eaux pluviales devra être le plus simple possible et respecter l'architecture générale dans laquelle il s'inscrit, à savoir : les descentes seront placées en limites de fonds mitoyens et tout parcours compliqué ou mal tracé sera refusé, pour lui préférer le parcours le plus direct et le plus simple.

L'évacuation des eaux pluviales sera effectuée par des systèmes de gouttières pendantes et descentes en zinc ou cuivre laissées naturelles ou en terre cuite vernissée et fixées aux murs par des pattes à scellement.

L'emploi de gouttière et descentes en matériau synthétique ou PVC est interdit sur l'extérieur.

Les coudes situés dans le plan de la façade sont à éviter.

L'utilisation de système de recueillement d'eaux pluviales métalliques s'est développée au 19° siècle.

Pour les édifices antérieurs à cette période, il est souhaitable de ne pas les équiper de gouttières pendantes.

Les gouttières peuvent être remplacées par des chêneaux dérobés en zinc ou cuivre, installés sous la nappe supérieure de tuile.

Écoulements d'eaux usées, eaux vannes

Les écoulements d'eaux usées, eaux vannes apparents en façade doivent être supprimés.

Ils devront être ramenés à l'intérieur de l'immeuble ou encastrés.

Pour information, le renvoi des eaux usées vers les eaux pluviales est strictement interdit par la règlementation nationale. Les eaux usées ne pouvant être raccordées au réseau public doivent rejoindre un système d'assainissement autonome gérés par le SPANC.

Conduits de fumée

La réalisation de conduits de fumée saillants en façade est autorisée si par leur tracé, leur proportion et leur traitement ils s'intègrent à la composition architecturale.

Lorsqu'elles ont un impact visuel, les sorties en toiture des conduits doivent être intégrées à une souche.

Il est toujours préférable d'intégrer les conduits de fumée au volume bâti.

Ceux actuellement rapportés devraient être supprimés.

Boîtes aux lettres

Les boîtes aux lettres doivent être intégrées aux bâtiments ou aux murs de clôture.

Pour les immeubles ne comportant qu'un logement, une entrée de boîte aux lettres en métal peut être utilisée, dans l'ouvrant de la menuiserie de porte d'entrée si cette menuiserie ne présente pas d'intérêt particulier.

Dans tous les autres cas, deux ou plusieurs boîtes aux lettres (copropriété), les boîtes sont idéalement situées dans les parties communes d'immeuble.

Portiers d'immeubles

L'installation de portier d'immeuble, doit être parfaitement intégrée.

Pour chaque immeuble, les boutons poussoirs de sonnerie ou portiers d'immeuble, comportant ou non parlophone, sont idéalement regroupés sur une platine unique, située en façade ou en tableau de la porte d'entrée de l'immeuble.

Les platines peuvent être en marbre, en laiton, en bronze, en bois verni non poli en aluminium anodisé bronze ou en acier inoxydable brossé.

Les platines en métal chromé, nickelé, d'aspect brillant, sont à éviter.

Marquises et auvents

Seuls les auvents et marquises sur ossature métallique, couverts en verre ou en zinc, peuvent être autorisés s'ils sont compatibles avec le caractère de l'édifice. Leur création sera réservée aux constructions contemporaines et aux édifices datant du XIXème ou XXème siècle.

La création de marquise couverte en tuile sur charpente est interdite.

4.8. Façades commerciales

On entend par façade commerciale, toute devanture ou baie établie dans un but commercial.

Vitrines et devantures

L'aménagement d'une façade commerciale devra respecter et prendre en compte la composition de la façade dans laquelle elle s'intègre.

L'emploi de devantures bois en applique est recommandé lorsque les percements sont mal ordonnés ou proportionnés.

Les aménagements doivent respecter en hauteur la limite du plancher haut du rez-de-chaussée.
Ils ne doivent pas altérer les modénatures (appuis de fenêtre, bandeaux, etc.).

La composition des menuiseries et la partition des volumes verriers ou des châssis sont fixées par les lignes de composition de la façade (aplomb de fenêtre ou piédroit, linteau de porte ou traverse d'imposte par exemple).

Dans le cas de commerces occupant le rez-de-chaussée de plusieurs immeubles contigus, les percements de vitrines et les devantures seront interrompus à chaque limite d'immeuble et ne pourront constituer un seul et même ensemble d'aspect extérieur.

Il est recommandé de réaliser les seuils en pierre massive, dure, grès ou calcaire.

Les vitrines saillantes par rapport au nu de la façade sont autorisées pour les devantures en applique dans la limite de 20 cm pour la partie courante hors couronnement.

En cas de vitrine en retrait, la menuiserie devra être placée avec un retrait de 15 à 20 cm en tableau.

Les devantures commerciales du centre ancien ne doivent pas être borgnes, c'est-à-dire obturées sans vues sur l'intérieur sauf dans le cas de fermeture par des volets extérieurs.

Portes d'entrée

La création de devantures commerciales ne doit pas engendrer la suppression de la porte d'entrée. Si celle-ci est intégrée dans la devanture, elle doit rester lisible dans la composition de la façade.

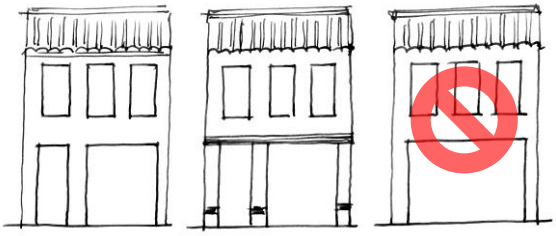

Porte d'entrée conservée et séparée de la devanture — *Porte d'entrée conservée et intégrée dans la devanture* — *Porte d'entrée disparue*

Ouvrages de protection

Les grilles de protection pour commerce seront toujours en fer peint formant barreaudage vertical ou horizontal simple lié par des lisses horizontales.

Les grilles de protection peuvent avantageusement être remplacées par des vitrages anti-effraction.

Elles seront implantées sur l'intérieur du local en arrière de la menuiserie.

Dans le cas de devantures bois en applique lorsque les grilles se dérobent en tableau latéral, elles devront être pliantes et rabattables dans les piédroits habillés de bois ou s'enrouler dans un caisson ne faisant pas de saillie disgracieuse sur rue et ne dépassant jamais la corniche supérieure.
Les stores, bannes et similaires, lorsqu'ils se révèlent indispensables, doivent être discrets, d'une couleur unie s'harmonisant avec les façades environnantes, et à projection droite.

Enseignes

L'installation d'enseignes est soumise à autorisation préalable.

La pose des enseignes pourra être autorisée dans le respect des conditions suivantes :

- l'immeuble doit comporter un commerce ou une activité commerciale ;
- seules sont autorisées les enseignes informant de la nature et du nom de l'établissement ou indiquant son sigle ;
- leur dessin et leur implantation devront toujours être étudiés de façon à garantir leur utilité et leur intégration ;
- elles devront s'intégrer à la composition architecturale de la façade.

Les enseignes devront être étudiées pour ne pas créer de nuisances pour la faune et la flore.

Sont à éviter :

- *les caissons en plastique ouverts à fond lumineux ;*
- *les enseignes lumineuses à éclairage fixe ou intermittent ;*

Pour les enseignes lumineuses on choisira de préférence les panneaux lumineux dont les lettres sont lumineuses et le fond opaque, dans l'esprit des fixés sous verre.

Sont recommandées :

- *les enseignes ou inscriptions sur la façade exécutées en lettres séparées, détachées ou non, pouvant être lumineuses, fixées directement sur le parement par quelques points*
- *les enseignes peintes sur les bâtiments*

Leur implantation ne doit pas gêner la lecture de la composition de façade ou nuire à un élément ou membre d'architecture : par exemple ne pas fixer d'enseigne sur un garde-corps de ferronnerie.

Les enseignes en drapeau peuvent être réalisées en métal découpé et éclairées par des projecteurs indirects.

4.9. Espaces libres

Les espaces libres concernent l'espace public, les espaces libres privés visibles depuis l'espace public et les espaces libres en cœur d'îlot.

Composition

On veillera à la mise en valeur des perspectives sur le cadre paysager des berges et des monts boisés (panoramas, points de vue).

Les projets d'aménagement doivent favoriser les surfaces dédiées aux déplacements doux (piétons, cycles) et aux transports en commun.

Traitement

Le traitement de l'espace doit permettre la mise en valeur du patrimoine bâti et paysager identifié sur le plan règlementaire (édifices et éléments protégés, panoramas et points de vue).

Les façades du centre ancien sont en pierre de taille ou enduites avec des teintes chaudes. Il est conseillé d'utiliser des teintes moyennes ou claires pour le revêtement de sol de l'espace public.

REGLEMENT	*Recommandations et commentaires*
Le traitement du revêtement de sol ne doit pas avoir un effet caricatural (couleurs, graphismes) afin de valoriser l'architecture.	
Les traitements de sols doivent être homogènes sur l'ensemble de l'espace et cohérents avec l'ensemble des espaces publics du centre ancien récemment aménagés.	
Dans le cas de sols anciens intéressants à conserver et à mettre en valeur, les traitements de sols devront respecter le type de matériaux et la technique de pose des sols d'origine.	
Les sols perméables ou végétalisés existants doivent être maintenus. Ils sont traités en matériaux naturels traditionnels (terre, stabilisé, empierrement, enherbement, gravillons, etc.).	*On évite les sols non perméables.* *Il est conseillé de :* - *créer des espaces ombragés notamment par la création de canopées* - *favoriser des îlots de fraîcheur dans les espaces non bâtis par la présence d'eau notamment, de sols clairs et une végétation dense* - *privilégier les sols rugueux pour permettre une meilleure adhérence à la marche et limiter le ruissellement*
L'emploi de produits phytotoxiques pour le désherbage des calades et des pavages est interdit.	*La canopée représente la surface couvrante du houppier de l'arbre (ensemble des branches situées au sommet du tronc).*
Plantations	
Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation préalable.	*Les arbres constituent des immeubles (non bâtis) par nature.*
On veillera à respecter le caractère des lieux et à utiliser des essences locales adaptées au climat et au site.	*Les essences horticoles d'aspect trop artificiel sont à éviter.*
On favorisera des essences qui créent des ambiances lumineuses confortables et qui ne nuisent pas à l'apport de lumière naturelle en hiver dans le bâti entourant le lieu (arbres à feuilles caduques notamment).	*L'entretien des espaces verts de type « zéro phyto » est à privilégier.*
Les plantations doivent : - participer à la mise en valeur du patrimoine architectural et urbain - être adaptées à l'échelle et à la configuration du lieu - mettre en valeur les perspectives	

Clôtures

Les clôtures sont de préférence maçonnées. Elles doivent respecter le caractère de la zone et l'esprit du lieu.

Les murs de clôture seront de hauteur constante sans décroché ou effet de créneau.
Les murs bahut, murets de clôture et de soutènement prendront modèle sur les ouvrages du 19ème siècle.

Les murs bahut sont surmontés d'une grille en ferronnerie peinte.

Les clôtures neuves à créer doivent être étudiées en s'inspirant de modèles anciens de murs appareillés ou moellons enduits, murs bahut surmontés de grilles peintes en respectant leurs proportions et modénatures.

Les murs de clôtures sont de préférence en maçonnerie de pierres de taille ou en moellons enduits sur une hauteur d'environ 2 mètres.

Les murs de clôture bordant des voies, fermant les jardins privés et les cours, devraient être conservés et restaurés s'ils présentent un intérêt architectural et s'ils correspondent à des dispositions anciennes.

Ils pourront être couronnés de l'une des manières suivantes :

- *par un rang de pierre demi-rondes posées sur le dessus en parallèle au mur ;*
- *par un rang de lauzes dressées, posées sur chant, sur le dessus ;*
- *par un glacis demi-rond ou bombé maçonné à la chaux ;*
- *par une bordure en pierre de taille appareillée, d'épaisseur minimum 20 cm.*

Ils peuvent être doublés par de la végétation.

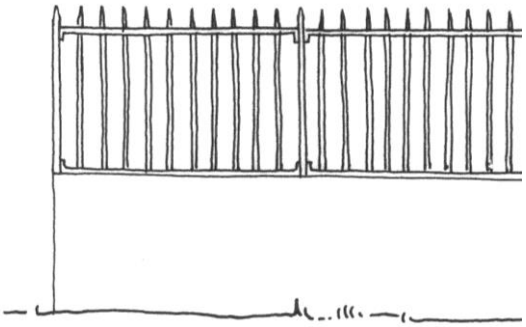

Mur bahut avec grille en fer plein

Mobilier et équipements

L'installation du mobilier et des équipements sur l'espace public doit être mesurée et cohérente.

Leur implantation, forme et aspect devra respecter le patrimoine bâti et paysager.

La Ville de Lodève pourrait envisager la rédaction d'une charte pour la mise en valeur des espaces publics afin de définir la palette de matériaux et le mobilier à utiliser.

Il s'agit notamment des équipements de propreté et de collecte des déchets. Leur implantation devrait permettre de réduire les nuisances olfactives et visuelles.

REGLEMENT	*Recommandations et commentaires*
	Pour l'éclairage public, on privilégie : - *des flux lumineux dirigés vers le sol pour ne pas perturber la faune et la flore* - *des lampes à très faibles consommations d'énergie avec des dispositifs d'alimentation électrique autonome.* *L'utilisation de lumières blanches ou bleues est à éviter.* *Lors des déplacements de mobilier ou de travaux sur les réseaux, on privilégie la déconstruction et la réutilisation des matériaux existants.* *Il est conseillé de réutiliser, restaurer et embellir le mobilier existant, de favoriser les savoir-faire artisanaux et d'utiliser des matériaux premiers et biosourcés.*
Piscines Toute création de piscines ou bassins est soumise à autorisation préalable. Leur création est à éviter mais elles pourront être autorisées aux abords des constructions dans la mesure où elles n'altèrent pas le paysage ni le caractère architectural de l'édifice.	
Les parements de bassin seront de valeur moyenne ou sombre jamais de valeur claire. Les parements de bassin de couleur bleue ou blanche sont proscrits. Leurs équipements et système de filtration devront être intégrés au bâti existant ou enterrés. La partie dallée des plages de piscine sera limitée à 50% de la surface du bassin.	*Les parements peuvent être finis avec un enduit hydraulique du type enduit de cuve de couleur grise.*

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU SECTEUR Z2 ABORDS DU CENTRE ANCIEN

Le secteur Z2 correspond aux abords de la ville historique développés à partir du XVIIIème siècle.

Il est caractérisé par un important patrimoine historique industriel implanté le long des cours d'eau principalement dans la vallée de la Lergue et dans une moindre mesure dans celle de la Soulondres.

Ce secteur traite les entrées de ville ainsi que les berges et les jardins en zone de transition entre le centre historique et les fonds de vallée à caractère naturel.

Il est aussi caractérisé par une urbanisation récente sans grande qualité architecturale (habitat individuel, zones commerciales, etc.) mais présentant un intérêt du point de vue paysager (urbanisation sur les pentes, dans la vallée).

Ce secteur comporte ponctuellement des édifices, ouvrages ou éléments paysagers remarquables identifiés sur le plan règlementaire.

Les enjeux des abords du centre ancien et des faubourgs sont :

- La mise en valeur des abords de la ville historique
- La valorisation du patrimoine historique industriel
- La préservation et la restauration des édifices et ouvrages remarquables
- La requalification des entrées de ville
- La maîtrise de l'urbanisation et de l'aspect des constructions
- La préservation et la valorisation des berges et des jardins

1. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Les nouvelles constructions doivent s'implanter en continuité des espaces urbanisés existants. Les constructions diffuses et isolées sont à éviter.

Les nouvelles constructions devront s'inscrire dans l'environnement proche en respectant les principes d'implantation et d'orientation du bâti historique environnant ainsi que le gabarit des constructions voisines.

Dans le cas d'un site en pente, le faîtage des nouvelles constructions sera parallèle ou perpendiculaire aux courbes de niveaux.

Le projet sera étudié pour être adapté au dénivelé naturel du terrain afin de limiter les travaux de terrassements.

Il est conseillé d'implanter les nouvelles constructions sur au moins une limite séparative, sauf pour les extensions et surélévations de l'existant. Pour les équipements publics et bâtiments d'activités agricoles, artisanales, industrielles ou commerciales, l'implantation peut être adaptée si l'insertion paysagère de la construction est respectée.
L'implantation en limite parcellaire permet d'économiser l'espace et d'anticiper sur de futures évolutions. Cela permet d'éviter le mitage ayant conduit à une perte d'espaces avec des constructions implantées au centre de la parcelle.

L'implantation des constructions sera choisie afin de profiter au maximum des protections naturelles existantes contre le vent et le soleil (topographie, végétation, etc.). A défaut, la forme architecturale s'adaptera au contexte physique et climatique du site.

Les principes d'implantation du bâti historique sont guidés par l'ensoleillement, l'exposition au vent ainsi que la topographie du site.
Sur les axes d'entrée de ville, les constructions sont généralement alignées sur la rue.

L'implantation des constructions doit être étudiée de manière à éviter l'imperméabilisation des sols de façon exagérée.

Pour les parcelles donnant sur rue, il est recommandé d'implanter le garage sur rue (si la catégorie de la voie le permet).

2. EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol est réglementée par le document d'urbanisme de la commune.

Le principe général est le maintien d'espaces libres perméables (jardins).

3. HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions nouvelles doit être cohérente avec celle des constructions existantes situées dans l'environnement proche dans lequel ces nouvelles constructions s'insèrent.

La hauteur des nouvelles constructions doit être adaptée en fonction de la pente du terrain et de son implantation par rapport au niveau de la rue.

Cette disposition permet de faciliter l'insertion de surélévations ou de constructions nouvelles dans le paysage urbain du centre ancien.

L'étagement du bâti est essentiel pour conserver la lecture de la topographie du site. Dans le cas d'une topographie en pente moyenne à forte, la hauteur des constructions en contre-bas ou non de la rue devrait être inférieure à la hauteur de la construction en vis-à-vis de la rue de manière à conserver un apport de lumière suffisant.

4. DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET PAYSAGERES

4.1. Restauration et mise en valeur du patrimoine

Les travaux de restauration du bâti ancien doivent respecter les dispositions architecturales du règlement en secteur Z1 (articles 4.1. à 4.8.).

Le bâti et les sites industriels historiques doivent être restaurés et mis en valeur. Leur reconversion doit être envisagée pour répondre aux besoins de la collectivité.

Lors des démolitions, on privilégie la déconstruction et la réutilisation des matériaux existants.

La reconversion du foncier industriel est un enjeu majeur à Lodève. Il représente d'importantes surfaces situées à proximité du centre-ville ce qui en fait des sites stratégiques dans le développement et renouvellement urbain de la ville. Leur reconversion permettrait de :

- *valoriser l'existant et ainsi limiter l'étalement urbain ;*
- *produire de nouveaux logements ou de nouvelles activités*
- *assurer leur préservation dans le temps ;*
- *affirmer l'identité industrielle lodévoise.*

4.2. Aspect des constructions neuves

Les bâtiments projetés devront présenter une volumétrie simple et régulière, en évitant les effets caricaturaux dus à des angles aigus saillants ou à une volumétrie agressive.

L'ordonnancement des constructions et les plans de masse de lotissement doivent s'inscrire dans une démarche raisonnée d'urbanisation et faire l'objet d'une étude particulière d'insertion paysagère.

Les groupements d'habitation doivent être regroupés de façon cohérente en constituant des greffes ponctuelles sur le centre ancien.
Les masses bâties doivent être organisées en s'inspirant des exemples locaux d'architecture traditionnelle.

Le plan de masse tiendra compte des dénivelés naturels et les projets de constructions seront conçus en fonction de la morphologie du site.

Les pavillons ou maisons individuelles présenteront une volumétrie simple, sur plan rectangulaire, en L ou en T.

Matériaux

Les menuiseries en PVC, en matériau synthétique ou thermoplastique, sont interdites.

Pour les bâtiments, les matériaux employés seront choisis avec des matières mates ou satinées.

L'emploi de parements brillants ou de matériaux réfléchissants ou polis est interdit.

Dans le cas de parois vitrées, les verres réfléchissants sont interdits.

Couleur

Le choix des couleurs est soumis à autorisation pour les matériaux présentant une grande surface de parement en couverture ou élévation et risquant d'avoir un impact dans le site. Il sera présenté pour accord préalable des échantillons in situ.
Leur impact dans le paysage sera simulé dans le volet paysager des demandes d'autorisation de travaux.

Les couleurs des constructions employées tiendront compte de la palette du paysage dans lequel elles s'insèrent. Elles seront choisies en harmonie avec les dominantes du site.

L'emploi de couleurs vives ou franches en grande surface est interdit. L'emploi de couleurs sourdes ou cassées sera toujours préféré.

Valeur

Les couleurs ou teintes claires sont à éviter, l'emploi du blanc en grande surface est interdit.
La valeur des parements choisis, sera toujours moyenne ou sombre, jamais claire.

Couverture

Le matériau de couverture sera choisi en fonction de ses qualités d'insertion paysagère et des caractéristiques architecturales du projet. On accordera un soin particulier au choix de la couleur et la valeur des matériaux pour qu'ils respectent la palette naturelle des paysages.

Traditionnellement, les matériaux employés sont :

- *la tuile canal (ou tuile creuse)*
- *la lauze (il en reste très peu)*
- *la tuile mécanique (ou tuile « de Marseille ») pour les bâtiments industriels*

Les tuiles seront en terre cuite et choisies dans une couleur unie de valeur moyenne ou patinée de façon discrète.

La réalisation de couverture en tuiles panachées est interdite.

Les couvertures métalliques (cuivre, zinc…) sont possibles dans les projets contemporains dans la mesure où elles s'insèrent harmonieusement dans le paysage (texture, couleur, valeur).

Égouts de toits

Les égouts ou dépassées de toit seront traités en reprenant les modèles traditionnels locaux :

- débord sur génoise
- débord sur chevron bois

Dans le cas de partie en auvent l'emploi de débord sur génoise est interdit.

Auvents et loggias

Pour les bâtiments en rez-de-chaussée le traitement des couvertures sur auvent ou terrasses couvertes sera réalisé dans le prolongement du toit principal.

Dispositifs de production d'énergies renouvelables et d'économie d'énergie

Les dispositifs de production d'énergie renouvelables et d'économie d'énergie (capteurs solaires par exemple) sont autorisés à condition qu'ils soient intégrés au volume bâti, à la composition architecturale et au contexte paysager par leur facture et leur matériau (texture, couleur, valeur).

L'installation de capteurs thermiques d'une emprise raisonnée (6 à 12 m²) est à privilégier. Ils peuvent être installés adossés à un talus comme pour évoquer les châssis de culture d'autrefois.

L'installation de capteurs photovoltaïques est à éviter.

Le « Guide capteurs solaires en Languedoc-Roussillon » réalisé par le STAP de l'Aude peut être consulté.

4.3. Espaces libres

Les espaces libres concernent l'espace public et les espaces libres privés visibles depuis l'espace public.

Composition et traitement

On veillera à la mise en valeur des perspectives sur le cadre paysager des berges et des monts boisés (panoramas, points de vue).

REGLEMENT	*Recommandations et commentaires*
Le traitement de l'espace doit permettre la mise en valeur du patrimoine bâti et paysager identifié sur le plan règlementaire (édifices et éléments protégés, panoramas et points de vue).	
Les traitements de sols doivent être homogènes sur l'ensemble de l'espace. Les espaces en transition avec le centre ancien doivent être en harmonie avec les aménagements du centre ancien (avenue de la République, avenue de Fumel par exemple).	
Plantations	
Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation préalable.	*Les arbres constituent des immeubles (non bâtis) par nature.*
Les végétaux existants seront préservés au maximum.	
Le projet devra composer avec les plantations existantes chaque fois que cela sera possible.	
Les nouvelles plantations doivent respecter le caractère des lieux et être adaptées au climat et au site.	*Cf. liste dans le règlement de Z3 « 4.4 Plantations »*
L'introduction de nouvelles espèces est autorisée à condition de respecter le caractère originel des lieux.	
Les arbres de haute tige devront être implantés en priorité aux abords de la construction en veillant à respecter une distance adaptée en fonction de l'essence utilisée.	
Clôtures	
Dans les parties urbaines, les murs de clôture pourront être maçonnés. Leur hauteur sera limitée à 2 m.	*Les murs de clôtures sont de préférence en maçonnerie de pierres de taille ou en moellons enduits.* *Les clôtures neuves à créer devraient être étudiées en s'inspirant de modèles anciens de murs appareillés ou moellons enduits, murs bahut surmontés de grilles peintes en respectant leurs proportions et modénatures.*
Leur couronnement sera sans débord, il devra affleurer le nu du parement. Ils seront de hauteur constante sans décroché ou effet de créneau.	*Ils pourront être couronnés de l'une des manières suivantes :* - *par un rang de pierre demi-rondes posées sur le dessus en parallèle au mur.* - *par un rang de lauzes dressées, posées*

REGLEMENT	*Recommandations et commentaires*
Les parapets le long des routes surplombant les cours d'eau doivent être maintenus et entretenus pour préserver les ouvertures sur le paysage.	*sur chant, sur le dessus.* - *par un glacis demi-rond ou bombé maçonné à la chaux.* - *par une bordure en pierre de taille appareillée, d'épaisseur minimum 20 cm.*
Les clôtures légères devant être employées en périphérie des zones urbanisées sont autorisées. Les clôtures grillagées et les clôtures en grillage montées sur un mur d'appui sont admises aux abords des bâtiments, elles seront alors doublées par une haie.	*Sont désignées comme légères toutes les clôtures réalisées de façon traditionnelle avec des branches ou piquets de bois, parfois refendus, directement plantés dans le sol et liés entre eux par du fil de fer ou du barbelé.*
Piscines	
Toute création de piscine ou bassin est soumise à autorisation préalable.	*Il est conseillé d'aménager des piscines écologiques.*
Les parements de bassin seront de valeur moyenne ou sombre jamais de valeur claire. Les parements de bassin de couleur bleue ou blanche sont proscrits.	*Les parements peuvent être finis avec un enduit hydraulique du type enduit de cuve de couleur grise.*
Leurs équipements et système de filtration devront être intégrés au bâti existant ou enterrés.	
Les piscines ne devront pas être couvertes.	
Mobilier et équipements	
L'installation du mobilier et des équipements sur l'espace public doit être mesurée et cohérente. Leur implantation, forme et aspect devra respecter le patrimoine bâti et paysager.	*Pour l'éclairage public, on privilégie :* - *des flux lumineux dirigés vers le sol pour ne pas perturber la faune et la flore* - *des lampes à très faibles consommations d'énergie avec des dispositifs d'alimentation électrique autonome.* *L'utilisation de lumières blanches ou bleues est à éviter.* *Lors des déplacements de mobilier ou de travaux sur les réseaux, on privilégie la déconstruction et la réutilisation des matériaux existants.* *Il est conseillé de réutiliser, restaurer et embellir le mobilier existant, de favoriser les savoir-faire artisanaux et d'utiliser des matériaux premiers et biosourcés.*

REGLEMENT	*Recommandations et commentaires*
4.4. Prescriptions particulières applicables aux équipements publics et bâtiments d'activités agricoles, artisanales, industrielles ou commerciales	
Volumétrie	
La création de volumes trop importants sera évitée et l'intégration des projets recherchée en étudiant l'assemblage de plusieurs volumes plus petits.	*Pour les bâtiments isolés, implantés en dehors des boisements, il faut envisager en même temps que la construction, la réalisation de plantations d'accompagnement sous forme de bosquet ou de haie brise-vent.*
Parkings	
La perméabilité des sols et la végétalisation des parkings sera recherchée.	*Certains établissements nécessitent la création de parkings d'accompagnement. Ils peuvent être aménagés et plantés sous forme de mail ou verger.* *La chaussée peut être traitée en sols poreux.*
Toitures terrasses	
La couverture des équipements publics ou des bâtiments d'activités artisanales, industrielles ou commerciales en toiture terrasse est autorisée à condition que celle-ci s'insère de manière harmonieuse dans le paysage et s'intègre à l'architecture du bâtiment. Les toitures terrasses végétalisées sont autorisées.	
Couverture des bâtiments agricoles et industriels	
Les couvertures en tuile de terre cuite existantes devront être conservées et restaurées. La couverture des bâtiments agricoles et industriels par des plaques industrielles laissées apparentes peut être autorisée si leur insertion paysagère dans le grand paysagère est démontrée. Leur impact dans le paysage sera simulé dans le volet paysager des demandes d'autorisation de travaux.	

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU SECTEUR Z3 FOND PAYSAGER

Le secteur Z3 correspond au fond paysager du site urbain de Lodève. Il est composé de :

- La vallée de la Lergue au nord à dominante végétale et au relief marqué
- La plaine de la Soulondres à l'ouest au paysage plus ouvert, à caractère agricole et le hameau Campestre
- Le mont boisé de Montbrun au sud d'intérêt paysager, historique et archéologique, participant de l'écrin paysager du centre historique
- Les grands reliefs boisés de Rivaudrac à l'est dominant la vallée de la Lergue, avec au sommet un paysage plus dégagé à caractère agricole

Il comporte ponctuellement des édifices et ouvrages liés à l'activité industrielle actuelle ou passée, la majeure partie du patrimoine industriel étant située en secteur Z2.

Les enjeux du fond paysager sont :

- La préservation et la mise en valeur du patrimoine paysager, naturel et agricole (berges, canaux, chemins, terrasses, calvaires, etc.)
- La préservation et la requalification des corridors écologiques (cours d'eau, berges, boisements, etc.)
- La préservation et la mise en valeur de l'architecture rurale que cela soit de l'habitat groupé (hameaux) ou isolé (domaines, mazets…).

REGLEMENT	*Recommandations et commentaires*
1. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS	
La constructibilité est limitée.	*Les constructions autorisées sont définies dans le plan local d'urbanisme.*
L'insertion paysagère des projets doit être respectée.	
L'implantation des constructions devra permettre de préserver au maximum les cheminements naturels de l'eau.	
2. EMPRISE AU SOL	
L'emprise au sol est réglementée par le document d'urbanisme de la commune.	*Le principe général est le maintien des espaces naturels et agricoles.*
3. HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS	
La hauteur des constructions nouvelles doit respecter celle des constructions existantes.	
Les volumes nouveaux doivent s'intégrer dans la volumétrie du bâti ou de l'ensemble bâti.	*L'ensemble bâti peut constituer un groupement de bâtiments ou un hameau.*
4. DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET PAYSAGERES	
4.1. Restauration et mise en valeur du patrimoine	
Les travaux de restauration du bâti ancien doivent respecter les dispositions architecturales du règlement en secteur Z1 (articles 4.1. à 4.5.).	*Lors des démolitions, on privilégie la déconstruction et la réutilisation des matériaux existants.*
Les bâtiments agricoles (mazets, bergeries, remises) et industriels historiques doivent être restaurés et mis en valeur.	*Le secteur de Rivaudrac (reliefs est) comporte de nombreux mazets qu'il convient de valoriser.*
Les ouvrages historiques liés à l'ancienne activité agricole doivent être conservés, restaurés et mis en valeur (terrasses, béals, etc.).	*Les anciennes terrasses témoignent du passé agricole de Lodève et font partie intégrante du paysage de piémont et plus largement du patrimoine vernaculaire languedocien. Les pentes et les parcelles agricoles sont rythmées par des murets en pierre sèche. La culture en terrasses (faïsses ou faysses en occitan) a toujours constitué une réponse efficace, dans cette région méditerranéenne au relief tourmenté et aux précipitations violentes.*

4.2. Aspect des constructions neuves

Les bâtiments projetés devront présenter une volumétrie simple et régulière, en évitant les effets caricaturaux dus à des angles aigus saillants ou à une volumétrie agressive.

La création de volumes trop importants est à éviter. Il est recommandé d'intégrer les projets en étudiant l'assemblage de plusieurs volumes plus petits.

Les masses bâties doivent être organisées en s'inspirant des exemples locaux d'architecture traditionnelle.

Le plan de masse tiendra compte des dénivelés naturels et les projets de constructions seront conçus en fonction de la morphologie du site.

Tout projet fera l'objet d'une étude paysagère démontrant son insertion.

Les bâtiments isolés doivent être implantés à proximité d'exploitations existantes ou en limite de parties boisées.

Couverture

Le matériau de couverture sera choisi en fonction de ses qualités d'insertion paysagère et des caractéristiques architecturales du projet. On accordera un soin particulier au choix de la couleur et la valeur des matériaux pour qu'ils respectent la palette naturelle des paysages.

Les couvertures en tuiles seront réalisées avec des tuiles de couleur unie, sans panachage, de teinte, brun, brun rouge, terre de sienne ou patinée sans effet caricatural ni artificiel.

La couleur des plaques de fibrociment peut être obtenue par projection de peintures ou d'oxydes métalliques.

Les volumes de couverture seront de conception simple.

Les toitures seront réalisées avec une pente pouvant varier de 25% à 30%.

Matériaux

Les menuiseries en PVC, en matériau synthétique ou thermoplastique, sont interdites.

Pour les bâtiments, les matériaux employés seront choisis avec des matières mates ou satinées.

L'emploi de parements brillants ou de matériaux réfléchissants ou polis est interdit.

Dans le cas de parois vitrées, les verres réfléchissants sont interdits.

Couleur

Le choix des couleurs est soumis à autorisation pour les matériaux présentant une grande surface de parement en couverture ou élévation et risquant d'avoir un impact dans le site. Il sera présenté pour accord préalable des échantillons in situ.
Leur impact dans le paysage sera simulé dans le volet paysager des demandes d'autorisation de travaux.

Les couleurs des constructions employées tiendront compte de la palette du paysage dans lequel elles s'insèrent. Elles seront choisies en harmonie avec les dominantes du site.

L'emploi de couleurs vives ou franches en grande surface est interdit.

L'emploi de couleurs sourdes ou cassées sera toujours préféré.

Valeur

L'emploi du blanc en grande surface est interdit.

De manière générale, les teintes claires sont à éviter.

La valeur des parements choisis, sera toujours moyenne ou sombre, jamais claire.

Dispositifs de production d'énergies renouvelables et d'économie d'énergie

Les dispositifs de production d'énergie renouvelables et d'économie d'énergie (capteurs solaires par exemple) sont autorisés à condition qu'ils soient intégrés au volume bâti, à la composition architecturale et au contexte paysager par leur facture et leur matériau (texture, couleur, valeur).

L'installation de capteurs thermiques d'une emprise raisonnée (6 à 12 m²) est à privilégier. Ils peuvent être installés adossés à un talus comme pour évoquer les châssis de culture d'autrefois.

L'installation de capteurs photovoltaïques est à éviter.

Le « Guide capteurs solaires en Languedoc-Roussillon » réalisé par le STAP de l'Aude peut être consulté.

4.3. Espaces libres

Les espaces libres concernent l'espace public et les espaces libres privés visibles depuis l'espace public.

Composition et traitement

On veillera à la mise en valeur des perspectives sur le cadre paysager des berges et des monts boisés (panoramas, points de vue).
Le traitement de l'espace doit permettre la mise en valeur du patrimoine bâti et paysager identifié sur le plan règlementaire (édifices et éléments protégés, panoramas et points de vue).

Les traitements de sols doivent être homogènes sur l'ensemble de l'espace.

Clôtures

Les clôtures légères sont autorisées, sauf les clôtures grillagées et les clôtures en grillage montées sur un mur d'appui.

Sont désignées comme légères toutes les clôtures réalisées de façon traditionnelle avec des branches ou piquets de bois, parfois refendus, directement plantés dans le sol et liés entre eux par du fil de fer ou du barbelé.

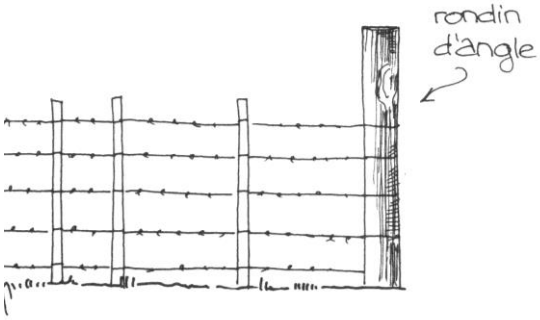

Clôture tendue en fils de fer barbelé et poteaux en bois refendu (ou branches)

Les clôtures maçonnées nouvelles seront employées de manière ponctuelle aux abords des habitations ou groupements d'habitations et des exploitations dans la mesure où elles s'intègrent au site et au paysage.

De manière générale, les clôtures légères sont à privilégier. Les murs de clôtures sont de préférence en pierre sèche, en maçonnerie de pierres de taille ou en moellons (enduits aux abords des constructions, non enduits dans les espaces naturels).

Le tracé des clôtures maçonnées suivra la logique des courbes de niveau.

Cela permet d'éviter les redents.

Les murs de clôture ou de bancels en pierre sèche doivent être conservés et entretenus.

Les parapets le long des routes surplombant les cours d'eau doivent être maintenus et entretenus pour préserver les ouvertures sur le paysage.

Portails et barrières

L'accès aux enclos fermés par des clôtures légères se fera par des barrières réalisées de la même manière que les clôtures.

L'installation de portails ne pourra être autorisée que pour les parcelles bâties.

Mobilier et équipements

L'installation du mobilier et des équipements sur l'espace public doit être mesurée et cohérente.

Leur implantation, forme et aspect devra respecter le patrimoine bâti et paysager.

Pour l'éclairage public, on privilégie :

- *des flux lumineux dirigés vers le sol pour ne pas perturber la faune et la flore*
- *des lampes à très faibles consommations d'énergie avec des dispositifs d'alimentation électrique autonome.*

L'utilisation de lumières blanches ou bleues est à éviter.

Lors des déplacements de mobilier ou de travaux sur les réseaux, on privilégie la déconstruction et la réutilisation des matériaux existants.

4.4. Plantations

Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation préalable.

Les arbres constituent des immeubles (non bâtis) par nature.

Les plantations seront entretenues régulièrement.

Clôtures plantées et haies

La création de haie basse (hauteur inférieure à 1 m) relève de la gestion courante des fonds, les haies seront réalisées avec des essences adaptées au site.

Plantations d'accompagnement

La plantation d'arbres sera admise dans le cadre de travaux d'entretien ou de restauration d'ensembles plantés existants.

Pour les bâtiments isolés implantés en dehors des boisements, il faut envisager en même temps que la construction, la réalisation de plantations d'accompagnement sous forme de bosquet ou de haie, brise-vent.

Il faut être très prudent pour la plantation des arbres et éviter toute implantation risquant d'altérer une perspective ou un paysage.

Exemples d'essences pouvant être utilisées (liste non exhaustive donnée à titre indicatif) :

Végétation arbustive :

- *Chênes kermès*
- *Oxycèdre ou cade*
- *Nerprum alaterne*
- *Filarias*
- *Ciste de Montpellier*
- *Genêt d'Espagne*
- *Buplèvre ligneux*
- *Daphné sain-bois*
- *Laurier-tin*
- *Pistachier-lentisque*
- *Buis*
- *Arbousier*
- *Ciste à feuilles de sauge*
- *Genévrier*
- *Lavande stoechas*
- *Calycotome épineux*
- *Bruyères*

Bosquets de pins et de chênes :

- *Pins maritimes*
- *Pins d'Alep*
- *Pins parasols (plantés depuis le XIXe siècle)*
- *Chênes pubescents*
- *Chênes verts*

Arbres d'alignements :

- *Micocouliers*
- *Platanes*
- *Peupliers*
- *Frênes*
- *Cyprès*
- *Tilleuls*

Et plus ponctuellement :

- *Ifs*
- *Lauriers nobles*
- *Arbres de Judée*
- *Robiniers (faux acacias)*
- *Figuiers*
- *Magnolias*

Communauté de Communes Lodévois et Larzac
Ville de Lodève

Site Patrimonial Remarquable de Lodève

AVAP

Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine

ANNEXE : LISTE DES OUVRAGES REMARQUABLES

Section	n° de parcelle	n° rue	Adresses		Désignation
			Adresse 1	**Adresse 2**	
Ouvrages non cadastrés situés sur le domaine public communal					
AB			boulevard Prosper Gély (RN N° 602)		Mur de soutènement et parapet
AB			boulevard Montalangue,	boulevard Prosper Gély	Ancienne porte d'entrée de ville
AC			Impasse Chateaudun		Arc boutant
AI			route Haute Montbrun		Mur de soutènement et parapet
AI			quai Montbrun	quai Vinas	Mur de soutènement et parapet
AI			quai Mégisserie		Mur de soutènement et parapet
AI			rue Hoche		Mur de soutènement et parapet
AL			rivière de la Soulondres		Chaussée (cascade)
Ouvrages cadastrés					
AB	017		boulevard de la Liberté		Mur de soutènement surmonté d'une balustrade
AB	021		rue du Cardinal de Fleury		Clocher XVIIéme
AB	122-123	1	rue de l'Indépendance	boulevard de la Liberté	Vestiges de l'ancienne porte du Portalet
AB	285		rue du Mazel		Elévation médiévale et passage couvert
AB	348		donnant sur le Soulondres		Mur de soutènement
AB	349		rue du Lieutenant Auguste Rames	donnant sur le Soulondres	Mur de soutènement
AB	387	1b	rue Georges Fabre		Clôture maçonnée surmontée d'une grille
AB	452		rue de la République		Mur bahut couronné d'une grille
AC	025		rue du 4 Septembre		Clôture maçonné surmonté d'une grille
AC	026		Allées de la Résistance		Grand mur, vestiges des remparts
AC	033		rue du 4 Septembre		Serre en structure métallique et verre
AC	138	17	rue de la République		Passage couvert
AC	233		rue Tison	donnant sur le Soulondres	Mur de clôture
AC	280		rue du Collége		Arcade en pierre
AC	339	4	rue du 4 Septembre		Mur de clôture avec une grille et un ensemble de ferronneries néo-classiques
AC	349	2	rue du 4 Septembre	Allées de la Résistance	Mur de clôture mitoyen à la parcelle 25 et grand mur, vestiges des remparts
AC	363	31	boulevard de la Liberté	rue de la République	Mur de clôture à restituer
AD	002		chemin des Tines		Mur de soutènement
AD	057		rue de la Mégisserie		Mur de clôture
AD	059		rue de la Mégisserie		Mur de clôture
AD	061		rue de la Mégisserie		Mur de clôture
AD	062	13	rue de la Mégisserie		Mur de clôture
AD	067		rue de la Mégisserie		Mur de clôture
AD	068		rue de la Mégisserie		Mur de clôture
AD	069	23	rue de la Mégisserie		Mur de clôture

Section	n° de parcelle	n° rue	Adresses		Désignation
			Adresse 1	**Adresse 2**	
AD	072		chemin des Tines		Murs de clôture et soutènement
AD	074		chemin des Tines		Mur de clôture et soutènement
AD	075		chemin des Tines		Mur de clôture et soutènement
AD	077	16b	rue de la Mégisserie		Mur de clôture et soutènement
AD	080	14	rue de la Mégisserie		Mur de clôture et soutènement
AD	081		rue de la Mégisserie		Mur de soutènement
AD	082		rue de la Mégisserie		Mur de soutènement
AD	083		rue de la Mégisserie		Mur de clôture
AD	087	4	rue de la Mégisserie		Mur de clôture
AD	088	4	chemin de Montifort		Mur de clôture
AD	136, 494, 703	45	avenue Joseph Vallot		Cheminée d'usine
AD	242		place de la République	boulevard Général Leclerc, rue du Fer à Cheval	Parapet
AD	542		rue de la Mégisserie		Murs de clôture et soutènement
AD	599, 665	5	avenue de la République		Ensemble formé par le portail et le pont
AD	663		rue de la Mégisserie		Mur de clôture
AD	747		rue de la Mégisserie		Mur de clôture et soutènement
AE	529		avenue Michel Chevalier		Portail en fer
AE	530 et 533		avenue Michel Chevalier		Mur de soutènement
AH	058		route nationale N°9 de Paris à Perpignan		Calvaire
AH	513	58	avenue de Fumel		Mur de clôture doublé d'une haie
AH	588	27	avenue de la République		Cheminée d'usine
AI	046	12	boulevard de la Liberté		Terrasse en appui de façade
AI	047	14	boulevard de la Liberté		Terrasse en appui de façade (sol intéressant : calade décorative)
AI	298	9	avenue de Fumel		Mur de soutènement et clôture
AI	299	7	avenue de Fumel		Mur de soutènement et clôture
AI	300	5	avenue de Fumel		Mur de soutènement et clôture
AI	301	3	avenue de Fumel		Mur de soutènement et clôture
AI	302	1	avenue de Fumel		Mur de soutènement et clôture
AI	330	19	avenue Denfert		Mur de soutènement et clôture
AI	341	7 et 9	avenue Denfert		Parapet de jardin
AI	380		avenue du Général de Gaulle		Portail, mur de soutènement, mur de clôture et rampes
AI	443		rue de Amandiers		Mur de clôture
AI	480		rue de Amandiers		Mur de clôture
AI	506	4	rue des Amandiers		Escalier avec un encorbellement
AI	512 et 519		ruelle des Amandiers		Mur de clôture

Liste des ouvrages remarquables

Section	n° de parcelle	n° rue	Adresses		Désignation
			Adresse 1	**Adresse 2**	
AI	586, 589 et 590		ruelle des Amandiers		Mur de clôture
AI	628				Statue St-Fulcran
AI	636, 637, 638 et 778	49	route d'Olmet		Mur de clôture
AI	640		rue Haute Montbrun		Pont
AI	699		chemin de Montifort	quai Mégisserie	Mur de clôture
AI	716	11	avenue de Fumel		Mur de soutènement et clôture
AI	860	2b	boulevard Montalangue		Monument commémoratif
AI	1072, 1073, 1074, 1075, 1076	15	avenue de Fumel		Grande cheminée en brique
AK	168		avenue Paul Teisserenc		Chemin de croix et mur de clôture du cimetiére
AK	227		route nationale n°9		Portail avec ferronnerie XVIII éme
AK	326		route départementale N°148		Cheminée d'usine et portail monumental
AL	1083		avenue Joseph Vallot	chemin des Amoureux, voie communale N°7	Viaduc, mur de soutènement du chemin des Amoureux
0A 02	107, 111, 112 et 113		1120 route de Bédarieux		Tourelle et mur bahut
0A 02	257		avenue Michel Chevalier		Pont
0A 02	304, 305 et 306		Hameau de Campestre		Escalier, portail et mur de clôture
0D	342		embranchement N°153		Vierge
0E	1007	1797	route nationale N°9		Cheminée d'usine